



BULLETIN DE JURISPRUDENCE

Juin 2026

I. Valeurs de l'Union : État de droit – Indépendance des juges.....	3
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 juin 2026, Centro Petroli Roma, C-386/24.....	3
II. Citoyenneté de l'Union : droit de séjour dérivé des ressortissants d'un pays tiers, membres de la famille d'un citoyen de l'Union.....	5
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 juin 2026, Safi, C-147/24.....	5
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 juin 2026, Besthame, C-560/24.....	7
III. Protection des données à caractère personnel.....	9
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 juin 2026, Darashev, C-312/24.....	9
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 juin 2026, NTH Haustechnik, C-484/24.....	11
IV. Agriculture et pêche.....	13
Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 17 juin 2026, Bloom/Commission, T-659/24.....	13
V. Contrôles aux frontières, asile et immigration.....	16
1. Politique d'asile.....	16
Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 juin 2026, Ebilum, C-440/25.....	16
2. Politique d'immigration.....	17
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 juin 2026, Hardeker, C-182/26/PPU.....	17
VI. Coopération judiciaire en matière pénale : mandat d'arrêt européen.....	19
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 juin 2026, Rugu et Aucroix, C-722/23 et C-91/24.....	19
VII. Transports : responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident.....	21
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 juin 2026, Costa Crociere e.a., C-629/24.....	21
VIII. Concurrence : règles applicables aux entreprises.....	23
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre, siégeant avec cinq juges) du 3 juin 2026, Vivendi/Commission, T-1097/23.....	23
Arrêt du Tribunal (neuvième chambre, siégeant avec cinq juges) du 3 juin 2026, Lagardère/Commission, T-1119/23.....	23
IX. Dispositions fiscales : impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux.....	27
Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 juin 2026, Nova Iberomoldes, C-837/24.....	27
X. Rapprochement des législations.....	28
1. Marque de l'Union européenne.....	28
Arrêt du Tribunal (septième chambre, siégeant avec cinq juges) du 3 juin 2026, Lami Packaging/EUIPO – Tetra Laval (Forme d'un carton octogonal), T-104/25.....	28
2. Marchés publics.....	30
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 juin 2026, Strominator Elektro, C-820/24.....	30
3. Services financiers.....	32
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 juin 2026, Jenec, C-81/24.....	32
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 juin 2026, FSMA, C-376/24.....	33
4. Services de la société de l'information.....	36
Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juin 2026, WebGroup Czech Republic e.a., C-188/24 et C-190/24.....	36

5. Régulation des marchés numériques (DMA)	39
Arrêt du Tribunal (huitième chambre, siégeant avec cinq juges) du 3 juin 2026, Meta Platforms/Commission, T-1078/23	39
XI. Politique sociale : égalité de traitement en matière d'emploi et de sécurité sociale	42
Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 juin 2026, Ministero della Difesa (Obligation vaccinale des militaires), C-522/24	42
XII. Environnement : taxonomie	43
Arrêt du Tribunal (première chambre, siégeant avec cinq juges) du 24 juin 2026, Dassault Aviation/Commission, T-77/24	43
XIII. Politique étrangère et de sécurité commune : mesures restrictives	46
Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 juin 2026, NSD/Conseil, C-801/24 P	46
XIV. Budget et subventions de l'Union : ressources propres de l'Union	48
Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 3 juin 2026, HB/Commission, T-795/19 RENV, T-796/19 RENV et T-408/21 RENV.....	48

I. VALEURS DE L'UNION : ÉTAT DE DROIT – INDÉPENDANCE DES JUGES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 juin 2026, Centro Petroli Roma, C-386/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – État de droit – Indépendance des juges – Article 267 TFUE – Obligation de renvoi préjudiciel des juridictions nationales statuant en dernier ressort – Responsabilité individuelle des juges – Fiscalité – Régime général d'accise – Directive 2008/118/CE – Article 16, paragraphe 1 – Entrepôt fiscal – Ouverture et exploitation – Autorisation – Conditions – Fixation par la réglementation nationale – Distinction selon la capacité de stockage des entrepôts – Critère tenant à l'existence de « réelles nécessités opérationnelles et [d'un] besoin effectif d'approvisionnement de l'installation » pour tous les entrepôts – Critère supplémentaire tenant à la livraison d'une quantité minimale de produits sur une période de référence ou à la dépendance à un autre entrepôt fiscal pour les entrepôts de petite capacité – Justification – Principe de proportionnalité

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), pour la seconde fois dans la même affaire, la Cour rappelle que les États membres peuvent prévoir des critères pour l'exploitation d'un entrepôt fiscal au sens de la directive 2008/118 ¹ à condition que le principe de proportionnalité soit respecté. Incidemment, elle précise les conditions dans lesquelles la responsabilité personnelle des juges peut être engagée en cas d'omission de renvoi préjudiciel.

Centro Petroli Roma, une société de production, de transformation et de commercialisation de produits énergétiques, détenait une licence d'exploitation d'un entrepôt commercial sous le régime de l'entrepôt fiscal. Cette licence a été par la suite suspendue par l'autorité compétente en raison du non-respect des exigences prévues par la réglementation nationale.

Après un recours en annulation rejeté en première instance, la société a saisi la juridiction de renvoi, invoquant l'incompatibilité de la réglementation nationale avec, notamment, la directive 2008/118, et a demandé, à cet égard, que la Cour soit saisie à titre préjudiciel.

Bien que, selon elle, la réglementation nationale en cause fût compatible avec le droit de l'Union européenne, la juridiction de renvoi a néanmoins fait droit à cette demande, tout en sollicitant des précisions sur les critères de mise en œuvre de l'« acte clair ».

Par son ordonnance du 15 décembre 2022 ², la Cour a apporté ces précisions, sans toutefois se prononcer sur l'interprétation de la directive 2008/118, de sorte que, la requérante ayant réitéré sa demande de renvoi préjudiciel, la juridiction de renvoi considère qu'il subsiste des motifs justifiant une nouvelle saisine de la Cour, dans le contexte particulier où la responsabilité personnelle des juges qui la composent pourrait être engagée, comme le prévoit le droit national, si elle refusait d'accueillir cette demande de renvoi préjudiciel.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi demande à la Cour de déterminer si, en substance, le droit de l'Union, et en particulier la directive 2008/118, empêche les États membres d'imposer, sous forme de critères liés aux « réelles nécessités opérationnelles et [d'un] besoin effectif d'approvisionnement de l'installation » ainsi qu'à des seuils de livraison d'une quantité minimale de produits sur une période de référence ou à des liens de dépendance avec un autre entrepôt, des

¹ Directive 2008/118/CE du Conseil, du 16 décembre 2008, relative au régime général d'accise et abrogeant la directive 92/12/CEE (JO 2009, L 9, p. 12), telle que modifiée par la directive (UE) 2019/475 du Conseil, du 18 février 2019 (JO 2019, L 83, p. 42).

² Ordonnance du 15 décembre 2022, Centro Petroli Roma (C-597/21, EU:C:2022:1010).

conditions d'autorisation d'entrepôts fiscaux pour le gaz de pétrole liquéfié et d'autres produits énergétiques.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour rappelle que, afin de préserver l'exigence d'indépendance des juridictions, la responsabilité personnelle des juges ne doit être engagée que dans des cas exceptionnels de méconnaissance grave des règles de droit, d'arbitraire ou de déni de justice.

Dans ce cadre, une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles d'un recours interne doit, en principe, soumettre à la Cour toute question d'interprétation du droit de l'Union. Elle peut s'en exonérer seulement si l'une des trois exceptions Cilfit³ s'applique, notamment si l'interprétation de la disposition du droit de l'Union en cause est si évidente qu'il ne subsiste aucun doute raisonnable.

Dans ce cas, les motifs de la décision doivent démontrer pourquoi l'interprétation du droit de l'Union est évidente et ne laisse place à aucun doute raisonnable, en tenant compte des caractéristiques propres au droit de l'Union, de ses difficultés d'interprétation et du risque de divergences jurisprudentielles au sein de l'Union. La juridiction n'a cependant pas à démontrer que les autres juridictions nationales ou la Cour effectueraient la même interprétation, mais elle doit justifier que cette évidence serait également reconnue par elles.

Pour ces raisons, dans les cas exceptionnels de méconnaissance grave des règles de droit, d'arbitraire ou de déni de justice, la responsabilité individuelle des juges d'une juridiction nationale dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours qui a motivé son refus de demande de renvoi préjudiciel ne saurait être engagée du seul fait qu'ils n'ont pas fait droit à cette demande.

Sur le fond, la Cour relève que les États membres sont seuls compétents pour autoriser l'ouverture et l'exploitation d'un entrepôt fiscal et pour fixer les conditions d'exploitation de cet entrepôt, celles-ci devant poursuivre l'objectif fixé par l'article 16, paragraphe 1, second alinéa, de la directive 2008/118 de prévention de la fraude et des abus.

Bien que l'article 16, paragraphe 1, de cette directive laisse aux États membres une marge d'appréciation pour la détermination de ces conditions, pour autant qu'elles visent à prévenir la fraude et les abus, ils doivent respecter les principes généraux du droit de l'Union, dont le principe de proportionnalité.

À cet égard, en premier lieu, les critères de la réglementation nationale tenant aux « réelles nécessités opérationnelles et [au] besoin effectif d'approvisionnement », au seuil quantitatif de 30 % d'extractions ou au lien de dépendance avec un autre entrepôt visent à vérifier la réalité de l'activité économique exercée dans l'entrepôt et, à ce titre, ils apparaissent aptes à atteindre l'objectif de lutte contre la fraude et les abus poursuivi par la directive 2008/118. Cependant, en raison de l'imprécision du libellé du premier de ces critères qui laisse une large marge de manœuvre aux autorités compétentes, la juridiction de renvoi doit s'assurer que ce critère vise effectivement à vérifier la réalité de l'activité opérationnelle de l'entrepôt.

En deuxième lieu, la juridiction de renvoi doit examiner si les mesures prévues par cette réglementation ont été limitées au strict nécessaire et s'il n'existe pas des moyens moins contraignants, mais tout aussi efficaces, pour réaliser l'objectif de lutte contre la fraude et les abus.

En troisième et dernier lieu, la juridiction de renvoi doit vérifier si cette réglementation n'est pas disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi, au regard de son impact sur l'accès des opérateurs au régime de l'entrepôt fiscal, lequel contribue à faciliter la circulation des produits soumis à accise à l'intérieur de l'Union.

³ Arrêt du 6 octobre 1982, Cilfit (283/81, EU:C:1982:335).

II. CITOYENNETÉ DE L'UNION : DROIT DE SÉJOUR DÉRIVÉ DES RESSORTISSANTS D'UN PAYS TIERS, MEMBRES DE LA FAMILLE D'UN CITOYEN DE L'UNION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 juin 2026, Safi, C-147/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Article 20 TFUE – Citoyenneté de l'Union – Directive 2008/115/CE – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier – Article 5, sous a) et b) – Obligation de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la vie familiale – Article 6, paragraphe 2 – Décision de l'autorité compétente de l'État membre d'accueil refusant l'octroi d'un droit de séjour dérivé sur son territoire au ressortissant d'un pays tiers, parent d'un enfant mineur, citoyen de l'Union, et lui ordonnant de se rendre immédiatement dans un autre État membre – Interférence dans l'exercice du droit d'un citoyen de l'Union de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres – Enfant n'ayant jamais séjourné dans un État membre autre que celui dont il est ressortissant – Droit de séjour dérivé du parent ressortissant d'un pays tiers dans l'État membre dont l'enfant possède la nationalité et dans lequel celui-ci réside – Droit de séjour de ce parent dans un autre État membre – Article 7 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Droit au respect de la vie privée et familiale – Article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux – Intérêt supérieur de l'enfant

Saisie à titre préjudiciel par le rechtbank Den Haag (tribunal de La Haye, Pays-Bas), la Cour, réunie en grande chambre, précise la portée de l'article 20 TFUE dans le contexte d'une demande de droit de séjour dérivé réalisée par la mère, ressortissante d'un pays tiers, d'un enfant mineur néerlandais, citoyen de l'Union européenne, qui réside depuis sa naissance avec ses parents aux Pays-Bas.

V, de nationalité marocaine, a séjourné en Espagne de 1999 à 2014 sur la base d'un droit de séjour accordé, en application du droit espagnol, en raison de son activité économique dans cet État membre. Depuis son mariage en 2014, elle réside aux Pays-Bas avec son conjoint, qui y est né et qui possède les nationalités néerlandaise et marocaine. Leur mariage a été transcrit dans les registres de l'état civil de la commune néerlandaise dans laquelle ils résident. Toutefois, V n'est pas titulaire d'un titre de séjour sur le territoire néerlandais. En 2015 est né leur fils qui possède la nationalité néerlandaise et dont les époux s'occupent ensemble. Cet enfant présente des difficultés d'élocution et d'expression et n'a jamais séjourné sur le territoire d'un État membre autre que celui des Pays-Bas. Le conjoint de V bénéficie de prestations d'aide sociale et ne perçoit aucun revenu professionnel en raison de son état de santé et se trouve, à ce titre, partiellement dispensé de l'obligation de travailler.

En 2020, V a introduit une demande de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE. Sa demande et sa réclamation subséquente ont été rejetées, y compris après la présentation d'un document attestant qu'elle avait renoncé à son droit de séjour en Espagne.

Devant la juridiction de renvoi, V fait valoir qu'elle bénéficie d'un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas en raison du fait que son fils mineur est dépendant d'elle. L'autorité nationale compétente soutient quant à elle qu'un tel droit n'existe pas au motif que V dispose déjà d'un droit de séjour en Espagne et que l'enfant pourrait accompagner sa mère dans cet État membre.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi se demande en substance si l'article 20 TFUE, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), impose à l'autorité nationale de vérifier, avant de refuser l'octroi d'un droit de séjour dans une telle situation, si la vie familiale que mène un enfant avec ses deux parents, dont il dépend, pourrait se poursuivre dans un autre État membre et si le déplacement de celui-ci vers cet État membre serait contraire à son intérêt supérieur.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que, dans l'hypothèse où V ne disposerait plus d'un droit de séjour en Espagne, les autorités néerlandaises sont tenues de lui accorder un droit de séjour dérivé aux

Pays-Bas au titre de l'article 20 TFUE. En effet, selon les constatations de la juridiction de renvoi, il existe une relation de dépendance entre V et son fils mineur, citoyen de l'Union, étant donné que ce dernier cohabite de façon stable avec ses deux parents et que la garde ainsi que la charge légale, affective et financière de cet enfant sont partagées par ses deux parents. Par conséquent, au regard de cette relation de dépendance, si le droit de séjourner aux Pays-Bas était refusé à V, son enfant mineur serait contraint d'accompagner sa mère et, dès lors, de quitter le territoire de l'Union. Or, un tel départ aurait pour effet de priver cet enfant de la jouissance effective de l'essentiel des droits conférés par son statut de citoyen de l'Union et porterait atteinte à l'effet utile de ce statut.

En second lieu, la Cour précise que, dans l'hypothèse où V disposerait toujours d'un droit de séjour en Espagne, cette circonstance n'exclut pas, à elle seule, la possibilité que celle-ci bénéficie d'un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas au titre de l'article 20 TFUE. En effet, en cas de refus d'un tel droit de séjour dérivé à V, son enfant serait contraint d'accompagner sa mère en Espagne et, partant, de quitter les Pays-Bas, eu égard à la relation de dépendance entre V et son enfant mineur. Or, un tel déplacement serait susceptible de porter atteinte à certains droits fondamentaux de cet enfant, notamment au droit au respect de la vie familiale et aux droits de l'enfant, consacrés, respectivement, à l'article 7 et à l'article 24, paragraphes 2 et 3, de la Charte.

Dans ce contexte, la Cour relève que la décision rejetant une demande tendant à l'octroi d'un droit de séjour dérivé au titre de l'article 20 TFUE dans une situation telle que celle visée par le litige au principal constitue une mise en œuvre du droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte. En effet, cette décision interfère nécessairement dans l'exercice du droit de l'enfant mineur, citoyen de l'Union, de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, dès lors que cet enfant est, de fait, contraint de quitter son État membre de résidence, dont il est ressortissant, pour s'établir dans un autre État membre.

Il s'ensuit que, avant d'adopter une telle décision, les autorités nationales compétentes sont tenues de s'assurer du respect des droits fondamentaux tels que garantis par la Charte.

À cet égard, la Cour constate que, d'une part, sous réserve d'une vérification à effectuer par la juridiction de renvoi, la décision de refus d'octroi d'un droit de séjour dérivé à la mère de l'enfant mineur, citoyen de l'Union, porterait atteinte à l'unité familiale en ce qu'elle priverait cet enfant de la possibilité dont il a bénéficié, depuis sa naissance, d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts réguliers avec ses deux parents. En effet, il existe un risque concret que l'enfant soit séparé de son père, qui pourrait se trouver dans l'impossibilité d'obtenir le droit de séjourner durablement en Espagne, notamment en raison du fait qu'il n'est pas en mesure de percevoir des revenus. Dans l'hypothèse où une telle violation serait constatée, un droit de séjour dérivé aux Pays-Bas devrait être accordé à la mère dudit enfant au titre de l'article 20 TFUE, lu à la lumière de l'article 7 et de l'article 24, paragraphe 3, de la Charte.

D'autre part, la Cour rappelle que, dans tous les actes relatifs aux enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale. En l'occurrence, l'enfant concerné ne parle pas espagnol, mais néerlandais. En outre, il n'a commencé à parler qu'à l'âge de cinq ans et présente des difficultés d'élocution et d'expression qui l'ont amené à suivre un enseignement spécialisé aux Pays-Bas destiné aux élèves ayant besoin d'un soutien spécifique que l'enseignement ordinaire ne peut pas assurer. Or, sous réserve d'une vérification à réaliser par la juridiction de renvoi, il apparaît que de telles circonstances sont de nature à démontrer qu'il est dans l'intérêt supérieur de l'enfant mineur concerné de continuer à séjourner aux Pays-Bas et que, partant, son déplacement contraint vers l'Espagne serait contraire à cet intérêt. Dans cette hypothèse, un droit de séjour dérivé devrait donc être accordé à sa mère au titre de l'article 20 TFUE, lu à la lumière de l'article 24, paragraphe 2, de la Charte.

Renvoi préjudiciel – Citoyenneté de l'Union – Droit de libre circulation et de libre séjour sur le territoire des États membres – Directive 2004/38/CE – Article 3, paragraphe 1 – Bénéficiaires – Membres de la famille d'un citoyen de l'Union – Droit de séjour dérivé d'un ressortissant de pays tiers – Naturalisation ultérieure de ce ressortissant – Article 35 – Fraude ou abus de droit – Mariage de complaisance – Champ d'application temporel – Pouvoir d'enquête des autorités nationales compétentes sur l'existence d'un mariage de complaisance

Saisie à titre préjudiciel par la Court of Appeal (Cour d'appel, Irlande), la Cour fournit des précisions sur le champ d'application temporel de l'article 35 de la directive 2004/38 ⁴, aux termes duquel les États membres peuvent adopter les mesures nécessaires pour refuser, annuler ou retirer tout droit conféré par cette directive en cas d'abus de droit ou de fraude, tels que les mariages de complaisance ⁵. Elle se prononce également sur les mesures qu'un État membre peut prendre sur le fondement de cette disposition lorsqu'un ressortissant d'un pays tiers, après avoir obtenu un droit de séjour fondé sur cette directive au moyen d'un mariage de complaisance avec un citoyen de l'Union européenne, a ensuite acquis la nationalité de cet État membre.

R ressortissant d'un État tiers, R.S. était entré en Irlande sur la base d'un permis de séjour pour étudiants et a épousé, en 2010, quelques jours avant l'expiration de ce permis, une citoyenne de l'Union ayant exercé sa liberté de circuler et de séjourner en Irlande. Il a alors obtenu une carte de séjour pour une durée de cinq ans en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union.

En 2015, R.S. a acquis la nationalité irlandaise et, depuis lors, son droit de séjour est fondé sur cette nationalité.

Après son divorce en 2018 et l'introduction d'une demande de séjour en Irlande présentée en 2019 par une ressortissante d'un État tiers, mère d'un enfant, ressortissant irlandais, dont R.S. est le père, une enquête sur l'existence d'un mariage de complaisance contracté en 2010 a été ouverte.

Par décision du 13 février 2020, le Minister for Justice (ministre de la Justice, Irlande) a « révoqué » la carte de séjour de R.S. au motif, notamment, que le mariage contracté en 2010 était un mariage de complaisance. Par une nouvelle décision, le 1^{er} février 2022, le ministre de la Justice a constaté que R.S. avait présenté des documents faux ou trompeurs et qu'il avait contracté un tel mariage en vue d'obtenir un statut ou un droit auquel il n'aurait autrement pu prétendre en vertu de la directive 2004/38. En conséquence, tout droit ou statut conféré en vertu de cette directive du fait de ce mariage est réputé retiré ab initio.

R.S. a contesté ces décisions devant la High Court (Haute Cour, Irlande) soutenant que, à partir du moment où il avait acquis la nationalité irlandaise, il ne relevait plus de la directive 2004/38 et que le ministre de la Justice avait agi ultra vires. Son recours ayant été rejeté, R. S. a interjeté appel devant la juridiction de renvoi.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour relève que l'article 35 de la directive 2004/38 est libellé de manière large. Il autorise les États membres à prendre les « mesures nécessaires » pour refuser, annuler ou retirer

⁴ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77, ainsi que rectificatifs JO 2004, L 229, p. 35, et JO 2005, L 197, p. 34).

⁵ Étant précisé que toute mesure de cette nature doit être proportionnée et soumise aux garanties procédurales prévues par ladite directive.

tout droit « conféré » par cette directive, tel qu'un droit de séjour dérivé du membre de la famille d'un citoyen de l'Union ayant exercé sa liberté de circulation et de séjour. L'adoption de telles mesures n'est toutefois subordonnée à aucune limite temporelle explicite. Il n'est, en particulier, pas exigé que ce droit soit encore exercé au moment de leur adoption.

Par ailleurs, la Cour rappelle que la directive 2004/38 ne régit pas seulement les conditions d'obtention et de maintien des droits de séjour qu'elle prévoit, mais prescrit également, dans les situations découlant de la perte de ces droits, des règles qui continuent à s'appliquer à une personne qui n'est plus un « bénéficiaire » au sens de l'article 3, paragraphe 1, de cette directive. En conséquence, le champ d'application temporel de certaines dispositions de la directive 2004/38 dépasse celui de la notion de « bénéficiaire ». Ainsi, même après avoir perdu la qualité de bénéficiaire, une personne peut rester soumise à certaines dispositions de cette directive lorsque leurs objet et finalité le justifient.

La Cour souligne également qu'un comportement abusif, qui consiste en la création artificielle des conditions requises pour l'obtention d'un avantage et leur respect formel, est difficilement détectable et est souvent découvert après qu'il a été commis. Dès lors, l'objectif de lutte contre la fraude exige d'interpréter l'article 35 de la directive 2004/38 comme permettant aux États membres de prendre les mesures nécessaires en cas de fraude ayant affecté un droit conféré par la directive, même à une date où ce droit a cessé de produire ses effets et où la personne n'a plus la qualité de bénéficiaire. L'interprétation inverse risquerait de favoriser les auteurs de fraudes.

Selon la Cour, aucune conclusion différente ne saurait être tirée de l'arrêt *Chenchooliah* ⁶, dans lequel elle n'a pas entendu limiter le champ d'application temporel de l'article 35 de la directive 2004/38, mais a seulement distingué les hypothèses relevant de la fraude ou de l'abus de droit au titre de cette disposition de celles relevant de l'article 15 de la même directive.

Ensuite, la Cour précise que l'article 35 de la directive 2004/38 confère implicitement aux États membres le pouvoir d'enquêter sur un soupçon de fraude ou d'abus de droit et d'en constater l'existence, sans nécessairement adopter, par la suite, des mesures de refus, d'annulation ou de retrait d'un droit conféré en vertu de cette directive. En effet, si cette disposition laisse aux États membres une certaine marge d'appréciation quant aux « mesures nécessaires », sous réserve du respect du principe de proportionnalité ainsi que des garanties procédurales prévues par ladite directive, la constatation d'une fraude ou d'un abus de droit, qui constitue une étape nécessaire et préalable à l'adoption éventuelle de telles mesures, présuppose une vérification de l'existence d'une telle fraude ou d'un tel abus. Cette vérification requiert, selon la jurisprudence de la Cour, un examen individuel du cas d'espèce, qui peut déboucher sur la constatation qu'une fraude ou un abus de droit n'est pas établi.

Enfin, la constatation d'un mariage de complaisance pouvant, dans le litige au principal, entraîner la révocation de la naturalisation et la perte du statut de citoyen de l'Union, la Cour rappelle que l'article 20 TFUE ne s'oppose pas, sous réserve du respect du principe de proportionnalité, à ce qu'un État membre retire à un citoyen de l'Union la nationalité de cet État membre acquise par naturalisation lorsque celle-ci a été obtenue de manière frauduleuse.

La Cour conclut que l'article 35 de la directive 2004/38 permet aux autorités nationales d'enquêter et, le cas échéant, de déterminer ou de conclure qu'une personne, antérieurement bénéficiaire d'un droit dérivé de circuler et de séjourner au titre de cette directive, a commis une fraude ou un abus de droit, même si cette personne a acquis la nationalité de cet État membre et si, à la date de l'enquête, son séjour dans celui-ci n'est plus fondé sur ladite directive.

⁶ Arrêt du 10 septembre 2019, *Chenchooliah* (C-94/18, EU:C:2019:693)

III. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 juin 2026, Darashev, C-312/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel en matière pénale – Règlement (UE) 2016/679 – Directive (UE) 2016/680 – Champs d'application – Traitement des données collectées lors d'une enquête dirigée contre un policier en tant que personne soupçonnée d'une infraction pénale – Enregistrement des données relatives à cette enquête dans le dossier personnel du policier – Licéité du traitement – Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), et article 6, paragraphe 3, de ce règlement – Traitement nécessaire au respect d'une obligation légale – Base juridique du traitement – Article 17 dudit règlement – Droit à l'effacement

Saisie à titre préjudiciel par le Sofiyski rayonens sad (tribunal d'arrondissement de Sofia, Bulgarie) d'une question se situant au croisement entre le RGPD ⁷ et la directive 2016/680 ⁸, la Cour se prononce sur la licéité d'un traitement de données à caractère personnel au moyen duquel une autorité publique, en sa qualité d'employeur, conserve dans le dossier personnel d'un agent de police des données relatives à sa qualité de suspect dans le cadre d'une enquête pénale suspendue, sans que ce dernier ait été mis en examen ou accusé (ci-après le « traitement des données en cause au principal »). Elle précise également le fondement et les conditions d'exercice du droit à l'effacement des données faisant l'objet d'une conservation dans de telles circonstances.

Le requérant a occupé diverses fonctions en qualité de policier au sein de différentes directions du ministère de l'Intérieur bulgare. Dans le cadre d'une enquête pénale ouverte par la direction en charge des enquêtes de ce ministère, contre auteur inconnu, au titre d'une infraction de vol avec violence, il a été placé en garde à vue et a fait l'objet, en sa qualité de suspect, de différentes mesures d'investigation. Les informations relatives à cette enquête ont été recueillies par cette direction et conservées par la direction au sein de laquelle le requérant occupait ses fonctions dans son dossier personnel, alors que cette enquête avait été suspendue, sans que l'intéressé ait été mis en examen ou accusé. Par la suite, le requérant a introduit un recours devant la juridiction de renvoi afin que la Prokuratura na Republika Bulgaria (parquet de la République de Bulgarie) soit condamné à lui verser une indemnité pour le préjudice moral subi en raison des mesures dont il a fait l'objet dans le cadre de l'enquête pénale en cause et pour les conséquences qui en résultent, notamment le fait de ne pas avoir été promu au sein du même ministère au motif de sa qualité de suspect dans le cadre de cette enquête.

La juridiction de renvoi cherche à déterminer si le traitement des données en cause au principal relève du champ d'application du RGPD ou de la directive 2016/680. Elle se demande également si le principe du « droit à l'oubli », prévu à l'article 17, paragraphe 1, sous a), du RGPD, pourrait s'appliquer à la situation du requérant.

⁷ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, et rectificatif JO 2018, L 127, p. 2, ci-après le « RGPD »).

⁸ Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO 2016, L 119, p. 89).



S'agissant, en premier lieu, de l'applicabilité du RGPD ou de la directive 2016/680 au traitement des données en cause au principal, la Cour relève que, conformément à l'article 1^{er}, paragraphe 1, de cette directive, celle-ci s'applique aux traitements de données à caractère personnel effectués par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière. En revanche, en vertu de l'article 9, paragraphe 1, de cette même directive, si le traitement est effectué à des fins autres que celles énoncées ci-dessus, le RGPD s'applique. Ce règlement s'applique donc à l'activité exercée par la direction d'une autorité publique consistant à conserver dans le dossier personnel d'un de ses agents des données relatives à sa qualité de suspect dans le cadre d'une enquête pénale, dans la mesure où ce traitement est effectué non pas aux fins de l'enquête du requérant mais à des fins de gestion des ressources humaines. Il est sans incidence à cet égard que cette direction a obtenu ces données par l'intermédiaire d'une autre direction relevant de la même autorité publique, cette dernière direction étant habilitée à mener ce type d'enquête.

En second lieu, se prononçant sur la licéité du traitement des données en cause au principal, la Cour estime, premièrement, que ce traitement est susceptible d'être nécessaire au respect d'obligations légales, au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), du RGPD, prévues par la législation nationale en matière de gestion des dossiers personnels des agents et de responsabilité disciplinaire de ceux-ci et mises en œuvre par l'autorité publique responsable du traitement dans des instructions à caractère réglementaire constituant ainsi la base juridique de ce traitement des données. La Cour relève, en outre, que l'article 6, paragraphe 3, du RGPD ne s'oppose pas à ce que la base juridique d'un tel traitement soit définie par cette autorité dans un acte réglementaire visant à mettre en œuvre les obligations légales qui s'imposent à elle, au sens de l'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), de ce règlement, à condition que ladite autorité soit habilitée par le droit national à adopter cet acte, que la base juridique soit claire et précise et que son application soit prévisible pour les personnes concernées.

S'agissant, deuxièmement, de l'obligation légale concernée, imposant le traitement des données en cause au principal, la Cour précise que le fait d'imposer des critères moraux et éthiques plus élevés aux agents de police pour démontrer qu'ils disposent des qualités professionnelles et humaines nécessaires à l'exercice de leurs fonctions peut être considéré comme relevant d'un objectif d'intérêt public légitime, au sens de l'article 6, paragraphe 3, du RGPD, à savoir, en substance, celui de garantir la probité d'un personnel chargé de préserver l'ordre public et de protéger la population.

Troisièmement, la Cour souligne qu'il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier la proportionnalité de la réglementation nationale imposant le traitement des données en cause au principal. En particulier, s'agissant de la conservation de ces données, l'article 17, paragraphe 3, sous b), du RGPD doit être interprété en ce sens que, lorsque la durée de conservation desdites données excède celle nécessaire au respect de l'obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, la personne concernée est susceptible de recouvrer son droit à l'effacement de ces données, notamment lorsqu'elles ne sont plus nécessaires au regard des finalités pour lesquelles elles ont été collectées ou traitées. La Cour précise également que les données en cause au principal constituent des données à caractère personnel « relatives aux condamnations pénales et aux infractions », dont le traitement est soumis à des conditions de licéité additionnelles prévues à l'article 10 du RGPD, et ce indépendamment du fait que, au cours de l'enquête pénale, la commission de l'infraction pour laquelle la personne était suspectée n'a pas été établie. Partant, la Cour conclut que le RGPD doit être interprété en ce sens que la conservation, dans le dossier personnel d'un agent de police, à des fins de gestion de la carrière de celui-ci et de contrôle du respect, par cet agent, des règles inhérentes à ses fonctions, de données à caractère personnel relatives à sa qualité de suspect dans le cadre d'une enquête pénale suspendue, ledit agent n'ayant été ni accusé ni poursuivi pour l'infraction concernée, peut être considérée comme étant justifiée aux fins du respect d'une obligation légale auquel l'autorité publique, employeur dudit agent, est soumise sur le fondement du droit national, à condition que cette base juridique soit claire et précise, que son application soit prévisible pour les personnes concernées et que cette obligation réponde à un objectif d'intérêt public et soit proportionnée à celui-ci.

Renvoi préjudiciel – Protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel – Règlement (UE) 2016/679 – Article 5, paragraphe 1, sous e) – Limitation de la conservation – Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous e) – Licéité du traitement desdites données relatif à un contrat de travail dans le cadre d'une procédure judiciaire – Article 17, paragraphe 3, sous e) – Absence d'obligation de procéder à l'effacement des mêmes données en cas de traitement nécessaire à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice – Données collectées par l'employeur en vue d'établir un manquement grave de l'employé à ses obligations – Utilisation de preuves obtenues de manière illégale

Saisie à titre préjudiciel par le Landesarbeitsgericht Niedersachsen (tribunal supérieur du travail de Basse-Saxe, Allemagne), la Cour précise si et à quelles conditions le juge national peut tenir compte de données à caractère personnel produites en tant qu'éléments de preuve, mais obtenues en violation du RGPD ⁹.

NTH Haustechnik GmbH (ci-après « NTH »), une entreprise de chauffage et de climatisation, a mis fin au contrat de travail d'EM, laquelle a continué d'avoir accès aux locaux et aux ordinateurs qui s'y trouvaient. Trois ans après, NTH a constaté qu'EM avait vendu, sur la plateforme de vente en ligne eBay, des biens dont l'entreprise revendique la propriété.

NTH a eu connaissance de ces ventes en accédant au compte privé d'EM sur eBay au moyen de son identifiant et de son mot de passe. Dans ce cadre, la juridiction de renvoi n'exclut pas que la collecte de données en cause ait été réalisée de manière illégale.

S'interrogeant ainsi sur la possibilité de tenir compte de telles preuves, la juridiction de renvoi a saisi la Cour.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, afin de permettre à la juridiction de renvoi de vérifier si les traitements de données à caractère personnel relèvent, en l'occurrence, du champ d'application du RGPD, la Cour rappelle que, en l'état actuel du droit de l'Union, il appartient au droit national de déterminer les règles relatives à l'admissibilité et à l'appréciation des éléments de fait et de preuve.

Toutefois, la Cour précise que, chaque transmission de données à un responsable de traitement distinct du précédent entraînant corrélativement un acte de collecte de la part de celui-ci, une juridiction doit être regardée comme réalisant un tel acte de collecte lorsqu'elle recueille, sur la base de documents dématérialisés lui ayant été transmis par une partie, certaines données personnelles figurant dans ces documents.

En deuxième lieu, la Cour statue sur la question de savoir si une condition alternative de licéité est énoncée à l'article 17, paragraphe 3, sous e), du RGPD, qui prévoit une exception au droit de demander l'effacement de ses données, lorsque celles-ci sont nécessaires à la constatation, à l'exercice ou à la défense de droits en justice.

À cet égard, la Cour relève que cette exception au droit à l'effacement ne tient pas lieu de condition alternative de licéité, puisque le RGPD dresse la liste exhaustive et limitative des cas dans lesquels un traitement de données à caractère personnel peut être considéré comme licite ¹⁰.

⁹ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil, du 27 avril 2016, relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO 2016, L 119, p. 1, ci-après le « RGPD »).

¹⁰ Article 6, paragraphe 1, premier alinéa, du RGPD.

En troisième lieu, la Cour précise si le principe de la « minimisation des données » requiert, pour une juridiction, de veiller au respect, pour chaque traitement de données à caractère personnel qu'elle réalise, du principe de proportionnalité quant aux données ainsi concernées.

À cet effet, la Cour rappelle que le RGPD ¹¹, en prévoyant que les données à caractère personnel faisant l'objet d'un traitement doivent être adéquates, pertinentes et nécessaires au regard des finalités y afférentes, soumet une telle opération au respect du principe de la « minimisation des données ».

Si ce principe constitue une « expression » du principe de proportionnalité, cette circonstance n'implique pas pour autant que le premier mette en œuvre, à lui seul, le second ¹². Or, les exigences prévues par le principe de la « minimisation des données » sont de nature à garantir que le choix de recourir à certaines données plutôt qu'à d'autres satisfait aux deux premières conditions découlant du respect du principe de proportionnalité ¹³.

Quant à la troisième condition découlant du principe de proportionnalité, tenant à ce que les ingérences aux droits fondamentaux ne doivent pas être disproportionnées par rapport aux objectifs poursuivis, la Cour la considère comme étant également assurée, en procédant à une analyse combinée de plusieurs dispositions du RGPD ¹⁴.

Dès lors, la Cour conclut que le principe de la « minimisation des données » ne requiert pas, pour une juridiction, de veiller au respect, pour chaque traitement de données à caractère personnel qu'elle réalise, du principe de proportionnalité quant aux données ainsi concernées, pour autant que soient respectées les exigences découlant du principe de la « minimisation des données ».

En quatrième lieu, la Cour se prononce sur la question de savoir si le RGPD ¹⁵ et la Charte ¹⁶ s'opposent à ce qu'un juge national utilise des éléments de preuve contenant des données à caractère personnel obtenues en violation du droit à la protection de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel.

Dans cette optique, la Cour constate, tout d'abord, que les traitements de données à caractère personnel effectués par une juridiction en lien avec les données à caractère personnel figurant dans les offres de preuve des parties sont, en principe, nécessaires au respect d'une obligation légale incombant à cette juridiction, à savoir celle de statuer sur l'admissibilité de ces offres de preuve et, lorsque ces dernières ont été déclarées admissibles au regard des critères prévus à cet effet par le droit national, celle d'en tenir compte pour rendre sa décision.

Ensuite, la Cour relève que cette obligation légale de la juridiction doit être regardée comme visant et étant de nature à permettre la réalisation d'un objectif d'intérêt public, puisqu'ayant trait au respect du droit à un procès équitable consacré par la Charte ¹⁷. Même si les données concernées ont été obtenues illicitement et que la partie qui les transmet n'a pas d'intérêt légitime supérieur à celui de simplement établir les éléments de fait qu'elle invoque, aucune mesure n'apparaît susceptible de réaliser aussi efficacement un tel objectif que celle consistant à permettre aux juridictions de traiter des données à caractère personnel figurant dans les offres de preuve formulées par les parties.

En outre, la Cour rappelle que le droit à la protection des données à caractère personnel n'est pas un droit absolu, mais doit être mis en balance avec le droit à un procès équitable. Eu égard à la fonction essentielle jouée dans la société par ce dernier droit, le fait d'obliger une juridiction à tenir compte de preuves

11 Article 5, paragraphe 1, sous c), du RGPD.

12 Article 52, paragraphe 1, seconde phrase, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

13 À savoir que la mesure en cause poursuit effectivement un objectif d'intérêt général reconnu par l'Union et que les ingérences qui en résultent pour les droits fondamentaux sont limitées au strict nécessaire.

14 Article 5, paragraphe 1, sous c), ainsi qu'article 6, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 3, second alinéa.

15 Article 5, paragraphe 1, du RGPD, et article 6, paragraphe 1, premier alinéa, sous c), du RGPD, lu en combinaison avec l'article 6, paragraphe 3, de celui-ci, et le principe de la « minimisation des données ».

16 Articles 7 et 8 de la Charte.

17 Article 47 de la Charte.

obtenues en violation du RGPD n'apparaît pas comme étant de nature à porter une atteinte démesurée au droit à la vie privée et à la protection des données à caractère personnel, tel que garanti par la Charte. La Cour en déduit que ni la Charte ni le RGPD ne s'opposent à ce qu'un juge national utilise des éléments de preuve obtenus en violation du droit à la protection de la vie privée et du droit à la protection des données à caractère personnel par la partie, lorsque celle-ci n'a pas un intérêt légitime à un tel traitement qui serait supérieur à celui de simplement établir les éléments de fait qu'elle invoque.

En revanche, la Cour souligne que, avant de procéder à la divulgation de ces données aux parties ou à des tiers, la juridiction doit examiner si ces données se limitent à celles nécessaires au regard des finalités poursuivies, et, le cas échéant, prendre des mesures pour réduire autant que possible l'entrave au droit à la protection des données à caractère personnel qu'une telle divulgation est susceptible d'entraîner.

En cinquième et dernier lieu, s'agissant du traitement des données à caractère personnel relatives à des tiers, la Cour constate qu'une juridiction est tenue, dans l'exercice de sa fonction juridictionnelle, de respecter le RGPD, lorsqu'elle traite des données à caractère personnel relatives à des tiers à une procédure judiciaire. Toutefois, le droit de l'Union n'exige pas, en principe, de reconnaître aux parties à cette procédure la possibilité de se prévaloir d'une violation de ce règlement commise au détriment de tiers à cette procédure.

IV. AGRICULTURE ET PÊCHE

Arrêt du Tribunal (huitième chambre) du 17 juin 2026, Bloom/Commission, T-659/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Politique commune de la pêche – Règlement d'exécution (UE) 2024/1382 – Dérogation au règlement (CE) n° 1967/2006 en ce qui concerne l'interdiction de la pêche aux arts traînants au-dessus des habitats protégés pour les chalutiers équipés de chaluts de type « gangui » pêchant dans certaines eaux territoriales de la France – Article 4, paragraphes 1, 2, 4 et 5, du règlement n° 1967/2006 – Possibilité de déroger à l'interdiction de la pêche aux arts traînants dans une zone désignée en tant que site Natura 2000 pour la conservation d'un ou plusieurs habitats protégés au titre de l'article 4 du règlement n° 1967/2006 – Article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1367/2006 – Erreur de droit – Erreur manifeste d'appréciation

Par son arrêt, le Tribunal, se prononçant pour la première fois sur l'interprétation et l'application du règlement n° 1967/2006 ¹⁸, confirme la décision de la Commission européenne de rejeter une demande de réexamen interne du règlement d'exécution 2024/1382 ¹⁹ portant prolongation de la dérogation au premier règlement en ce qui concerne l'interdiction de la pêche au-dessus des habitats protégés dans certaines eaux territoriales de la France (ci-après la « décision attaquée »).

¹⁸ Règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil, du 21 décembre 2006, concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94 (JO 2006, L 409, p. 9).

¹⁹ Règlement d'exécution (UE) 2024/1382 de la Commission, du 23 mai 2024, portant prolongation de la dérogation au règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil en ce qui concerne l'interdiction de la pêche au-dessus des habitats protégés ainsi que la distance minimale de la côte et la profondeur minimale pour les chalutiers équipés de chaluts de type gangui pêchant dans certaines eaux territoriales de la France (Provence-Alpes-Côte d'Azur) (JO L, 2024/1382).

Par le règlement d'exécution 2024/1382, la Commission avait accordé une prolongation de la dérogation à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 1967/2006, permettant ainsi aux chalutiers équipés de chaluts de type « gangui » (ci-après les « arts traînants ») d'opérer au-dessus des prairies sous-marines de posidonies dans les eaux territoriales françaises situées dans un site Natura 2000, lui-même inclus dans une aire spécialement protégée d'importance méditerranéenne (ci-après « ASPIM »).

En 2024, la requérante, Bloom, une ONG de défense de la biodiversité marine, a soumis à la Commission au titre du règlement Aarhus²⁰ une demande de réexamen interne du règlement d'exécution 2024/1382, qu'elle estime contraire à l'article 4 du règlement n° 1967/2006.

C'est dans ce contexte que le Tribunal est saisi d'un recours en annulation contre la décision attaquée.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal examine si l'interdiction des arts traînants au-dessus de certains habitats protégés doit, lorsque ces habitats sont situés dans une zone désignée en tant que site Natura 2000, aire spécialement protégée (ci-après « ASP ») ou ASPIM, s'étendre à l'intégralité de cette zone.

À cet égard, le Tribunal estime que l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1967/2006, concernant les sites Natura 2000, ASP ou ASPIM ne constitue pas une interdiction indépendante de celle prévue à l'article 4, paragraphe 1, premier alinéa, et paragraphe 2, de ce règlement concernant les arts traînants au-dessus des prairies sous-marines, des habitats coralligènes et des bancs de maerl. À cet effet, il tient notamment compte du choix du législateur de l'Union de renvoyer expressément, dans l'article 4, paragraphe 4, de ce même règlement à « [l']interdiction prévue au paragraphe 1, premier alinéa, et au paragraphe 2 ».

Cette interprétation littérale de l'article 4, paragraphes 1, 2 et 4, du règlement n° 1967/2006, exclut l'extension de l'interdiction des arts traînants « au-dessus » d'autres fonds marins que les prairies sous-marines, les habitats coralligènes et les bancs de maerl présents dans des sites Natura 2000, ASP ou ASPIM.

Cette interprétation est confortée par une analyse contextuelle et téléologique de ces dispositions. D'une part, quant au contexte, le Tribunal souligne que le paragraphe 4 de l'article 4 du règlement n° 1967/2006 s'explique au regard de l'obligation pour les États membres de cartographier les habitats sensibles en vertu du paragraphe 6 du même article. En effet, au moment de l'entrée en vigueur dudit règlement, les habitats sensibles faisant l'objet d'une protection dans un site Natura 2000, une ASP ou une ASPIM, étaient déjà nécessairement localisés, de sorte que l'interdiction des arts traînants au-dessus desdits habitats devait s'appliquer, dès cette date, même en l'absence de cartographie réalisée conformément au paragraphe 6 précité. D'autre part, s'agissant de l'interprétation téléologique, le Tribunal souligne qu'aux fins de l'interprétation du règlement n° 1967/2006, des considérations sociales et économiques doivent être prises en compte de manière équilibrée avec les considérations environnementales. Ainsi, la protection des habitats sensibles visés à l'article 4, paragraphe 4, de ce règlement ne saurait exclure toute pratique d'arts traînants, en particulier par des artisans pêcheurs, au sein d'une zone protégée en tant que site Natura 2000, ASP ou ASPIM, à l'exception des parties de ces zones recouvrant des habitats mentionnés.

Le Tribunal rejette également les arguments de la requérante fondés sur les dispositions d'autres actes propres aux sites Natura 2000, ASP et ASPIM.

²⁰ Règlement (CE) n° 1367/2006 du Parlement européen et du Conseil, du 6 septembre 2006, concernant l'application aux institutions et organes de la Communauté européenne des dispositions de la convention d'Aarhus sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement (JO 2006, L 264, p. 13), tel que modifié par le règlement (UE) 2021/1767 du Parlement européen et du Conseil, du 6 octobre 2021 (JO 2021, L 356, p. 1).

D'une part, en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 6 de la directive « habitats » ²¹ sur les sites Natura 2000, celui-ci s'adresse aux États membres et leur laisse une marge d'appréciation, sans leur imposer de proscrire par principe toute activité humaine à l'intérieur d'un tel site. Cependant, cette disposition conditionne ces activités à la nécessité d'établir qu'elles ne risquent pas de porter significativement atteinte aux objectifs de conservation des habitats que ce site vise à protéger. En l'espèce, les autorités françaises ont conclu que le risque porté aux objectifs de conservation des prairies de posidonies par la pêche au gangui était modéré.

D'autre part, il ne ressort pas des exigences de protection liées aux statuts d'ASP et ASPIM, prévues dans le protocole relatif aux ASP et à la diversité biologique en Méditerranée ²², que la pratique des arts traînants dans les zones d'ASP ou d'ASPIM ne recouvrant pas des habitats protégés doit nécessairement être considérée comme nuisible pour ceux-ci.

Enfin, le Tribunal relève que l'interdiction de la pêche aux arts traînants « au-dessus » des habitats protégés inclut également l'interdiction d'une telle pêche au-dessus des secteurs identifiés pour leur reconstitution, sans que cela couvre automatiquement la totalité d'une zone protégée dans laquelle ces habitats seraient inclus.

En second lieu, après avoir établi que l'article 4, paragraphe 4, du règlement n° 1967/2006 entraînait l'interdiction des arts traînants uniquement au-dessus de certains habitats situés dans une zone désignée en tant que site Natura 2000, ASP ou ASPIM, et non sur l'intégralité d'une telle zone, le Tribunal examine si l'article 4, paragraphe 5, du même règlement permet de déroger à cette interdiction au-dessus des prairies de posidonies situées dans une telle zone désignée pour la conservation de ces prairies.

À cet égard, le Tribunal juge une telle dérogation possible, après avoir constaté que l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1967/2006, permet de déroger à l'interdiction prévue à son article 4, paragraphe 1, premier alinéa, à laquelle renvoie son article 4, paragraphe 4. Le Tribunal ajoute que la dérogation prévue à l'article 4, paragraphe 5, du règlement n° 1967/2006 ne constitue pas une autorisation générale de pratiquer les arts traînants, mais demeure soumise à des conditions restrictives. En outre, lorsqu'un État membre conclut que la délivrance d'une autorisation de pêche contrevient aux dispositions de la directive « habitats », il lui incombe de refuser une telle délivrance, nonobstant la dérogation en cause.

²¹ Directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (JO 1992, L 206, p. 7).

²² Protocole relatif aux aires spécialement protégées et à la diversité biologique en Méditerranée (JO 1999, L 322, p. 3).

V. CONTRÔLES AUX FRONTIÈRES, ASILE ET IMMIGRATION

1. POLITIQUE D'ASILE

Arrêt de la Cour (deuxième chambre) du 4 juin 2026, Ebilum, C-440/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Espace de liberté, de sécurité et de justice – Politique d'asile – Procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale – Directive 2013/32/UE – Article 46 – Droit à un recours effectif – Examen complet et ex nunc – Étendue des pouvoirs de la juridiction de première instance – Examen par la juridiction de première instance des faits – Examen par la juridiction de première instance des besoins de protection internationale – Statut de réfugié ou statut conféré par la protection subsidiaire – Directive 2011/95/UE – Conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers pour bénéficier du statut de réfugié – Article 2, sous d) – « Crainte avec raison d'être persécuté » – Appréciation

Saisie à titre préjudiciel par le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Zwolle (tribunal de La Haye, siégeant à Zwolle, Pays-Bas), la Cour interprète, dans le cadre de la procédure accélérée, l'expression « craint avec raison d'être persécuté », visée dans la définition de la notion de « réfugié », au sens de l'article 2, sous d), de la directive 2011/95²³, et précise la portée de l'obligation des autorités nationales compétentes de procéder à une évaluation de la situation personnelle du demandeur.

Huit ressortissants irakiens, membres d'une même famille, ont introduit, en 2017, des demandes de protection internationale aux Pays-Bas, invoquant notamment la crainte d'être persécutés, en cas de retour en Iraq. Ces demandes ont été rejetées le 11 septembre 2023 par le ministre compétent, qui a confirmé ces décisions le 25 février 2025 par des décisions complémentaires. Les requérants ont formé un recours contre ces décisions devant la juridiction de renvoi.

La juridiction de renvoi estime disposer de suffisamment d'informations pour procéder elle-même à une appréciation de la crédibilité de certains éléments du récit des demandeurs et de certains motifs invoqués au soutien de leurs demandes. Cependant, elle précise que, selon une jurisprudence nationale, elle n'est pas investie du pouvoir de procéder à de telles appréciations et elle devrait se contenter d'annuler les décisions contestées, puis de renvoyer l'affaire au ministre. Elle s'interroge dès lors sur la compatibilité de cette jurisprudence avec la directive 2013/32²⁴. Par ailleurs, elle souligne que la notion de « crainte fondée » n'est pas définie par la directive 2011/95 et que, au niveau national, aucun standard d'appréciation d'une telle crainte n'est établi. C'est dans ce contexte qu'elle a saisi la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, la Cour dit pour droit que l'article 46, paragraphe 3, de la directive 2013/32, lu à la lumière de l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, confère à une juridiction de première instance saisie d'un recours contre une décision de rejet d'une demande de protection internationale la compétence pour se prononcer de manière contraignante sur la crédibilité du récit présenté à l'appui de cette demande, sur la plausibilité de la crainte de persécution du demandeur ou

²³ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011, concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (JO 2011, L 337, p. 9).

²⁴ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

du risque réel pour ce dernier de subir des atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine ainsi que sur le bien-fondé de ladite demande, les États membres ne pouvant pas limiter cette compétence. Ladite compétence implique que la juridiction saisie puisse, lorsqu'elle estime disposer de tous les éléments de fait et de droit nécessaires, procéder à un examen complet et ex nunc, c'est-à-dire exhaustif et actualisé, des besoins de protection internationale du demandeur. La Cour précise que cette juridiction doit pouvoir tenir compte de nouveaux éléments apparus après l'adoption de la décision faisant l'objet du recours, pour autant que les parties aient l'occasion de présenter leurs observations sur ces éléments.

Dans un second temps, la Cour examine le cadre de l'appréciation du caractère fondé de la crainte d'un demandeur de protection internationale d'être persécuté, visée à l'article 2, sous d), de la directive 2011/95. À cet égard, elle constate, ainsi qu'il ressort notamment de sa jurisprudence relative à l'article 4, paragraphes 3 à 5, de la directive 2011/95, que les autorités compétentes des États membres doivent procéder, avec vigilance et prudence, à une évaluation individuelle, concrète et objective de la situation personnelle de ce demandeur, des faits et des circonstances relatifs à sa demande et à la situation dans son pays d'origine. Cette exigence découle non seulement du texte même de la directive 2011/95, qui impose aux autorités compétentes de tenir compte de tous les faits pertinents concernant le pays d'origine, des informations présentées par le demandeur et du statut individuel du demandeur, mais également de la convention de Genève, laquelle constitue la pierre angulaire du régime de protection des réfugiés.

Par ailleurs, faisant référence aux indications du Haut-Commissariat des Nations unies pour les réfugiés, la Cour relève que la « crainte avec raison d'être persécuté » revêt une dimension subjective et une dimension objective. Néanmoins, dans la mesure où l'élément subjectif de la crainte est précisé par les termes « avec raison », l'évaluation de l'existence de la « crainte avec raison d'être persécuté » ne saurait être menée du seul point de vue subjectif du demandeur de protection internationale, mais doit reposer sur une évaluation objective de la situation. La Cour ajoute que le standard exigé est celui de la crainte raisonnable ou de la crainte qui peut être établie dans une mesure raisonnable.

Enfin, en ce qui concerne le critère de la probabilité, la Cour énonce que, afin d'établir l'existence d'une crainte fondée de persécution, les autorités nationales compétentes ne sauraient se placer du seul point de vue subjectif du demandeur de protection internationale, mais doivent procéder à une évaluation individuelle, concrète et objective de la situation personnelle de ce demandeur, des faits et des circonstances relatifs à sa demande et à la situation dans son pays d'origine. Ainsi, la crainte d'être persécuté doit être considérée comme étant établie lorsqu'il existe une probabilité raisonnable que le risque de persécution invoqué par le demandeur se produise en cas de retour dans son pays d'origine.

2. POLITIQUE D'IMMIGRATION

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 25 juin 2026, Hardeker, C-182/26/PPU

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Procédure préjudicielle d'urgence – Politique d'immigration – Retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier dans un État membre – Directive 2008/115/CE – Article 3, point 3 – Pays de destination – Article 5 – Principe de non-refoulement – Article 15 – Placement en rétention à des fins d'éloignement – Contrôle du respect des conditions de légalité – Moment de l'examen du respect du principe de non-refoulement – Décision de retour indiquant plusieurs pays de destination potentiels – Mesure de rétention – Détermination du pays de destination – Manque de coopération du

ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier – Article 6, article 19, paragraphe 2, et article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne

Saisie à titre préjudiciel dans le cadre d'une procédure d'urgence par le rechtbank Den Haag, zittingsplaats Haarlem (tribunal de La Haye, siégeant à Haarlem, Pays-Bas), la Cour se prononce sur la portée de l'obligation de vérifier le respect du principe de non-refoulement, découlant notamment de l'article 5 de la directive 2008/115²⁵, qui incombe à l'autorité judiciaire chargée de contrôler la mesure de rétention d'un ressortissant de pays tiers en séjour irrégulier lorsque la décision de retour désigne plusieurs pays de destination potentiels.

Le 3 février 2026, après le retrait de sa demande d'asile, DL, ressortissant d'un pays tiers dont la nationalité et l'origine n'étaient pas établies, a fait l'objet d'une décision de retour dans laquelle le ministre compétent a désigné trois pays de destination potentiels, à savoir le Maroc, l'Algérie et la Libye, choisis sur la base des informations communiquées par DL. Aucun recours n'a été formé contre cette décision.

Le même jour, DL a été placé en rétention afin de préparer son retour et de procéder à son éloignement vers l'un des pays désignés, en exécution de la décision de retour.

DL a formé un recours contre son placement en rétention devant la juridiction de renvoi, invoquant notamment le fait que le ministre n'aurait pas examiné le respect du principe de non-refoulement lors de l'adoption de la décision de retour ni lors du placement en rétention. Se demandant si, et dans quelle mesure, le principe de non-refoulement doit être examiné lorsqu'une décision de retour devenue définitive mentionne plusieurs pays de destination potentiels, et si le manque de coopération du ressortissant concerné en vue de déterminer le pays vers lequel il doit être éloigné a une incidence sur la portée d'une telle obligation, cette juridiction a saisi la Cour à titre préjudiciel.

Appréciation de la Cour

La Cour constate d'abord que l'article 3, point 3, l'article 5 et l'article 15 de la directive 2008/115, lus en combinaison avec l'article 6, l'article 19, paragraphe 2, et l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), n'exigent pas qu'une autorité judiciaire appelée à contrôler la légalité de la mesure de rétention d'un ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier, en vue de son éloignement en exécution d'une décision de retour, examine d'office, pour ce faire, si le principe de non-refoulement a été pris en compte lors de l'adoption de cette décision de retour, même si celle-ci n'a pas fait l'objet d'un contrôle juridictionnel et est ainsi devenue définitive. En effet, la directive 2008/115 opère une distinction entre, d'une part, l'adoption et le contrôle juridictionnel de la décision de retour et, d'autre part, le placement en rétention, qui sont régis par deux chapitres différents et des conditions d'adoption distinctes. Par conséquent, cette directive ne prévoit pas que le contrôle de la légalité de la mesure de rétention par l'autorité judiciaire compétente porte également sur la légalité de la décision de retour.

Néanmoins, la Cour rappelle que, lorsqu'une autorité judiciaire statue sur la légalité d'une mesure de rétention, elle doit, le cas échéant d'office, s'assurer que le principe de non-refoulement ne s'oppose pas à l'éloignement envisagé. Cette appréciation, autonome et distincte de celle réalisée par l'autorité administrative, doit être effectuée ex nunc, sur la base de l'ensemble des éléments disponibles, y compris ceux qui n'étaient pas accessibles à cette autorité administrative. Ainsi, l'autorité judiciaire ne doit pas se limiter à vérifier que ladite autorité administrative a respecté son obligation d'appréciation au regard de ce principe, mais doit elle-même déterminer, à la lumière des informations fiables disponibles, si l'exécution de la décision de retour exposerait l'intéressé à un risque réel de

²⁵ Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil, du 16 décembre 2008, relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier (JO 2008, L 348, p. 98).

traitements contraires à l'article 19, paragraphe 2, de la Charte, lu en combinaison avec l'article 4 de celle-ci.

En outre, à l'issue d'une interprétation littérale, contextuelle et téléologique, la Cour conclut que la directive 2008/115 ne s'oppose pas à ce que plusieurs pays de destination potentiels soient mentionnés dans une décision de retour, dans une situation où le manque de coopération du ressortissant d'un pays tiers en séjour irrégulier rend difficile, voire impossible, la détermination du pays de destination vers lequel il devrait être éloigné. L'article 12, paragraphe 1, premier alinéa, de cette directive impose toutefois que la mention de chaque pays soit accompagnée de motifs de fait et de droit y afférents, tirés des déclarations du ressortissant concerné ou d'autres preuves disponibles et susceptibles d'être soumis à un contrôle juridictionnel.

La Cour rappelle également que, avant l'exécution de la décision de retour indiquant plusieurs pays de destination, l'autorité nationale compétente doit procéder à une évaluation actualisée des risques encourus par le ressortissant d'un pays tiers d'être exposé à des traitements prohibés par l'article 4 et l'article 19, paragraphe 2, de la Charte. Cette évaluation, distincte de celle réalisée lors de l'adoption de cette décision de retour, doit permettre de s'assurer que l'éloignement envisagé est conforme aux conditions légales requises, et notamment aux exigences fixées à l'article 5 de la directive 2008/115. En outre, la légalité du placement en rétention repose sur l'existence d'une perspective raisonnable d'éloignement vers au moins un des pays mentionnés dans la décision de retour. Dès lors, si, à l'issue de son examen, l'autorité judiciaire conclut qu'aucun des pays mentionnés dans la décision de retour ne permet un éloignement conforme au principe de non-refoulement, elle est tenue, en vertu de l'article 15, paragraphe 2, quatrième alinéa, et du paragraphe 4 de la même directive, de remettre le ressortissant concerné en liberté.

Enfin, la Cour précise que, dans une telle situation, l'appréciation de l'autorité judiciaire doit se fonder sur les informations fiables disponibles au moment de son examen concernant l'intéressé et la situation dans les pays de destination mentionnés par la décision de retour. En l'absence d'informations détaillées, son appréciation sera nécessairement générale.

VI. COOPÉRATION JUDICIAIRE EN MATIÈRE PÉNALE : MANDAT D'ARRÊT EUROPÉEN

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 4 juin 2026, Rugu et Aucroix, C-722/23 et C-91/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Coopération judiciaire en matière pénale – Mandat d'arrêt européen – Décision-cadre 2002/584/JAI – Article 1^{er}, paragraphe 3 – Motif de refus d'exécution – Risque que la personne recherchée encoure des traitements inhumains ou dégradants prohibés par l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Article 4, point 6 – Motif de non-exécution facultative – Engagement de l'État membre d'exécution à exécuter la peine conformément à son droit interne – Décision-cadre 2008/909/JAI – Reconnaissance mutuelle des jugements en matière pénale – Article 4, paragraphe 5 – Demande de l'État membre d'exécution à l'État membre d'émission de lui transmettre le jugement prononçant une peine d'emprisonnement en vue de l'exécution de celui-ci sur son territoire

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (Belgique), dans deux affaires distinctes, la Cour, réunie en grande chambre, se prononce sur les conséquences d'un refus d'exécuter un mandat d'arrêt européen (MAE) fondé sur le motif de non-exécution obligatoire prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584 ²⁶, lorsqu'une autorité judiciaire d'exécution constate la réunion des conditions d'application du motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 6, de cette même décision-cadre.

AR, ressortissant roumain (affaire C-722/23), et HL, ressortissant belge (affaire C-91/24), tous deux résidant en Belgique, ont chacun fait l'objet d'un MAE émis aux fins de l'exécution de peines d'emprisonnement, le premier émis par les autorités judiciaires roumaines le 1^{er} août 2023 et le second par les autorités judiciaires grecques le 9 mars 2016.

Dans les deux affaires, les autorités judiciaires belges, agissant en qualité d'autorités d'exécution, ont refusé la remise, estimant que les conditions de détention dans les États d'émission exposeraient AR et HL à un risque sérieux d'atteinte à leurs droits fondamentaux.

La juridiction de renvoi, saisie en pourvoi, a décidé d'interroger la Cour afin de déterminer si, dans une situation où les juridictions de l'État membre d'exécution refusent d'exécuter un MAE sur le fondement du motif obligatoire de non-exécution découlant l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, en raison d'un risque d'atteinte aux droits fondamentaux de la personne concernée, ces juridictions peuvent, voire doivent faire application, à titre complémentaire, du motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 6, de la décision-cadre 2002/584, en vue de l'accomplissement, dans l'État membre d'exécution, de la peine infligée, lorsque cette personne est ressortissante de cet État membre ou y réside.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que le refus d'exécuter un MAE, fondé sur le motif de non-exécution obligatoire prévu à l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, met fin à la procédure de remise instituée par cette même décision-cadre. En conséquence, tant que perdurent les conditions justifiant ce refus, la personne recherchée ne sera pas remise aux autorités de l'État d'émission et ne purgera ainsi pas la peine prononcée dans cet État. La décision-cadre 2002/584 ne prévoit cependant aucune disposition quant aux conséquences de ce refus sur l'exécution de la peine dans l'État membre d'exécution.

Cela étant précisé, la Cour constate que le motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 6, de la même décision-cadre revêt, quant à lui, un caractère autonome et n'a pas vocation à s'appliquer, à titre complémentaire, lorsque l'exécution d'un MAE a déjà été refusée sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 3. Ainsi, l'autorité judiciaire d'exécution ne peut recourir à ce motif facultatif après avoir invoqué le motif obligatoire, même pour éviter une impunité de la personne recherchée.

Néanmoins, dès lors qu'une autorité judiciaire d'exécution refuse la remise sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, elle est tenue, au regard de l'intérêt public, de chercher activement à ce que la personne recherchée ne reste pas impunie en raison de ce refus. Cette obligation trouve son fondement dans le principe de coopération loyale consacré à l'article 4, alinéa 3, TUE et s'exerce, le cas échéant, au moyen des dispositions de la décision-cadre 2008/909 ²⁷.

À cette fin, l'État d'exécution est tenu de se fonder sur l'article 4, paragraphe 5, de la décision-cadre 2008/909 afin de solliciter de sa propre initiative, auprès de l'État d'émission, la transmission du jugement de condamnation et du certificat dont le modèle type figure à l'annexe I de cette décision-

²⁶ Décision-cadre 2002/584/JAI du Conseil, du 13 juin 2002, relative au mandat d'arrêt européen et aux procédures de remise entre États membres (JO 2002, L 190, p. 1), telle que modifiée par la décision-cadre 2009/299/JAI du Conseil, du 26 février 2009 (JO 2009, L 81, p. 24).

²⁷ Décision-cadre 2008/909/JAI du Conseil, du 27 novembre 2008, concernant l'application du principe de reconnaissance mutuelle aux jugements en matière pénale prononçant des peines ou des mesures privatives de liberté aux fins de leur exécution dans l'Union européenne (JO 2008, L 327, p. 27).

cadre. Cette transmission permet d'obtenir la reconnaissance du jugement sur le territoire de l'État d'exécution et, à partir de cette reconnaissance, d'assurer l'exécution de la peine. À cet égard, la Cour souligne que, même si les règles de la décision-cadre 2008/909 visent principalement à faciliter la réinsertion sociale de la personne condamnée, elles sont également pertinentes pour garantir l'exécution effective de la peine et pour éviter toute forme d'impunité. En effet, la réinsertion sociale et la lutte contre l'impunité poursuivent des objectifs complémentaires.

Bien que l'État membre d'émission conserve en principe la faculté de refuser la transmission du jugement et du certificat demandés, il est tenu d'exercer cette prérogative de façon à assurer une coopération efficace, qui vise à préserver le fonctionnement du MAE ainsi que la reconnaissance mutuelle des jugements. Il doit, dès lors, tenir compte du fait que son refus pourrait laisser la personne condamnée impunie et compromettre sa réinsertion sociale.

En outre, la Cour précise que la transmission du jugement accompagné du certificat est subordonnée, en principe, au consentement de la personne condamnée, conformément à l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre 2008/909. Ce consentement n'est toutefois pas requis lorsque la personne condamnée est ressortissante et résidente de l'État d'exécution, ou lorsqu'elle s'y est réfugiée ou y est retournée après sa condamnation. Il appartient à la juridiction de renvoi de vérifier l'application de ces exceptions dans les litiges au principal.

La Cour conclut que, lorsqu'une autorité judiciaire d'exécution a refusé, sur le fondement de l'article 1^{er}, paragraphe 3, de la décision-cadre 2002/584, d'exécuter un MAE émis en vue de l'exécution d'une peine d'emprisonnement, elle ne peut pas, pour éviter l'impunité de la personne recherchée, appliquer, à titre complémentaire, le motif de non-exécution facultative prévu à l'article 4, point 6, de cette décision-cadre. En revanche, en cas de pareil refus, l'État membre d'exécution doit se prévaloir de l'article 4, paragraphe 5, de la décision-cadre 2008/909 et, de sa propre initiative, demander à l'État membre d'émission la transmission du jugement et du certificat devant l'accompagner, en vue de l'exécution de la peine sur son territoire.

VII. TRANSPORTS : RESPONSABILITÉ DES TRANSPORTEURS DE PASSAGERS PAR MER EN CAS D'ACCIDENT

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 juin 2026, Costa Crociere e.a., C-629/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Transport – Règlement (CE) n° 392/2009 – Responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident – Article 2 – Champ d'application – Article 3 – Responsabilité et assurance – Article 7 – Information des passagers – Convention d'Athènes relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages – Article 3 – Responsabilité du transporteur en cas de mort ou de lésions corporelles d'un passager – Articles 6 et 7 – Limites de responsabilité – Directive 90/314/CEE – Voyages, vacances et circuits à forfait – Article 5 – Responsabilité de l'organisateur de voyages concernant la bonne exécution du forfait – Croisière – Dommage corporel subi par un voyageur à bord du navire – Limites au dédommagement conformément aux conventions internationales

Saisie à titre préjudiciel par la Cour de cassation (France), la Cour décide que, lorsqu'une croisière présente les caractéristiques d'un forfait touristique, les actions en responsabilité relatives à un dommage corporel causé au cours du transport par mer à un passager se trouvant à bord du navire de croisière sont régies par le régime de responsabilité du transporteur maritime qui effectue la croisière avec ce navire, prévu par le règlement n° 392/2009 ²⁸.

En l'occurrence, des passagers ayant subi des dommages corporels au cours du transport à bord d'un navire de croisière ont intenté une action contre le transporteur maritime, opérateur du navire, ainsi que contre l'agence de voyages. Cette croisière présentait les caractéristiques d'un forfait touristique. Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande à la Cour si de tels dommages relèvent du régime de responsabilité des voyages à forfait issu de la directive 90/314 ²⁹, invoqué par ces passagers, ou de celui du transport maritime régi par le règlement n° 392/2009, invoqué par le transporteur maritime, opérateur du navire.

Appréciation de la Cour

Tout d'abord, la Cour relève que la directive 90/314 instaure un régime contraignant de responsabilité contractuelle des organisateurs de voyages à forfait à l'égard des consommateurs ayant conclu avec ceux-ci un contrat portant sur de tels voyages. À ce titre, les États membres doivent prendre les mesures nécessaires pour que l'organisateur et/ou le détaillant soient responsables à l'égard du consommateur de la bonne exécution des obligations résultant de ce contrat, que celles-ci soient à exécuter par eux-mêmes ou par d'autres prestataires de services, ainsi que des dommages résultant de l'inexécution ou de la mauvaise exécution du contrat. Cette responsabilité n'est toutefois pas illimitée. En effet, l'organisateur et/ou le détaillant ne sont pas responsables de manquements dans l'exécution du contrat si ceux-ci sont imputables au consommateur ou sont imputables à un tiers étranger et revêtent un caractère imprévisible ou insurmontable ou, encore, sont dus à un cas de force majeure, voire à un événement imprévisible ou insurmontable pour l'organisateur. En outre, les États membres peuvent prévoir que le dédommagement du consommateur soit limité conformément aux conventions internationales régissant ces prestations, notamment la convention d'Athènes ³⁰.

Alors que la directive 90/314 ne prévoit qu'une possibilité pour les États membres de limiter ce dédommagement, les limites de responsabilité du transporteur prévues par la convention d'Athènes lient, quant à elles, tous les États membres depuis le 31 décembre 2012. En effet, à compter de cette date, le règlement n° 392/2009, établit un régime de responsabilité de l'Union applicable au transport de passagers par mer fondé sur les dispositions pertinentes de la convention d'Athènes, figurant en annexe de ce règlement.

Or, dès lors qu'un transporteur maritime est le prestataire de services d'un organisateur d'une croisière vendue comme voyage à forfait, cet organisateur, responsable envers le consommateur en cas d'inexécution ou de mauvaise exécution du transport par mer de ce transporteur, doit également pouvoir bénéficier des limitations au dédommagement dont bénéficie le transporteur, prévues par la convention d'Athènes lorsqu'elle s'applique à un tel transport. Partant, le 31 décembre 2012 au plus tard, les États membres ne disposent plus de la possibilité de limiter la responsabilité de l'organisateur pour le transport par mer de passagers, mais sont tenus de limiter la responsabilité de l'organisateur en conformité avec cette convention. Ainsi, les limites de la responsabilité du transporteur maritime s'appliquent au dédommagement d'un consommateur par l'organisateur, à la suite de dommages dus à l'inexécution ou à la mauvaise exécution de prestations au cours d'une croisière qui a été vendue à ce consommateur sous la forme d'un forfait.

²⁸ Règlement (CE) n° 392/2009 du Parlement européen et du Conseil, du 23 avril 2009, relatif à la responsabilité des transporteurs de passagers par mer en cas d'accident (JO 2009, L 131, p. 24).

²⁹ Directive 90/314/CEE du Conseil, du 13 juin 1990, concernant les voyages, vacances et circuits à forfait (JO 1990, L 158, p. 59).

³⁰ Convention d'Athènes de 1974 relative au transport par mer de passagers et de leurs bagages, signée le 13 décembre 1974, telle que modifiée par le protocole de 2002 (ci-après la « convention d'Athènes »).

Ensuite, la Cour observe que le régime de responsabilité du transporteur prévu par la convention d'Athènes porte uniquement sur le préjudice, en cas de décès d'un passager ou de lésions corporelles subies par celui-ci, causé par des événements survenus au cours du transport. Ce dernier correspond à la période pendant laquelle le passager se trouve à bord du navire ou en cours d'embarquement ou de débarquement, ou est transporté par eau du quai au navire ou inversement, si le prix du transport est compris dans celui du billet ou si le bâtiment utilisé pour ce transport accessoire a été mis à la disposition du passager par le transporteur, à l'exclusion de la période pendant laquelle le passager se trouve dans une gare maritime, ou sur un quai ou une autre installation portuaire.

Dès lors, toute demande de dédommagement en cas de décès d'un passager ou de lésions corporelles subies par celui-ci au cours de son transport par mer relève du régime de responsabilité prévu par la convention d'Athènes. Pour toutes les inexécutions ou mauvaises exécutions des prestations à bord d'un navire de croisière, au cours du transport, ayant causé la mort ou les lésions corporelles d'un passager, l'organisateur peut invoquer à l'égard d'un passager les limitations de responsabilité prévues par la convention d'Athènes, que le transporteur peut faire valoir, sans qu'il faille faire de distinction entre les services relevant du transport, de l'hébergement à bord ou des loisirs à bord. Ces limitations vont, en cas de mort ou de lésions corporelles, au-delà de celles prévues par la directive 90/314.

Enfin, la Cour précise que le consommateur qui a acheté un forfait pour effectuer une croisière peut intenter une action en responsabilité sur le fondement du règlement n° 392/2009 et de la convention d'Athènes, soit contre le transporteur ayant effectivement assuré son transport par mer, soit contre l'organisateur de la croisière. Lorsque le passager participant à une croisière intente une action en responsabilité contre l'organisateur du voyage à forfait ainsi qu'une action en responsabilité contre le transporteur maritime, le dédommagement obtenu à la suite de l'une de ces actions devra être pris en considération lors de l'appréciation du dédommagement demandé dans le cadre de l'autre action afin d'éviter que le passager n'obtienne un dédommagement supérieur au préjudice subi.

VIII. CONCURRENCE : RÈGLES APPLICABLES AUX ENTREPRISES

**Arrêt du Tribunal (neuvième chambre, siégeant avec cinq juges) du 3 juin 2026,
Vivendi/Commission, T-1097/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Concentrations – Demande de renseignements – Article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 139/2004 – Choix de la base juridique – Détournement de pouvoir – Obligation de motivation – Absence de caractère arbitraire – Impossibilium nulla obligatio est – Proportionnalité – Caractère nécessaire des renseignements demandés – Article 10 de la convention des droits de l'homme et des libertés fondamentales – Liberté d'expression – Protection des sources journalistiques – Exception d'illégalité – Article 7 de la charte des droits fondamentaux – Droit au respect de la vie privée et familiale

**Arrêt du Tribunal (neuvième chambre, siégeant avec cinq juges) du 3 juin 2026,
Lagardère/Commission, T-1119/23**

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Concurrence – Concentrations – Demande de renseignements – Article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 139/2004 – Caractère nécessaire des renseignements demandés – Détournement de pouvoir – Obligation de motivation – Sécurité juridique – Proportionnalité – Impossibilium nulla obligatio est –

Le Tribunal rejette intégralement les recours formés par Lagardère SA et Vivendi SE, les requérantes, contre deux demandes de renseignements qui leur ont été adressées par la Commission européenne au titre de l'article 11, paragraphe 3, du règlement relatif au contrôle des concentrations ³¹. À cette occasion, il examine dans quelle mesure la collecte et l'analyse d'informations échangées par des personnes physiques liées aux entreprises concernées au moyen d'outils de communication professionnels ainsi que personnels, lorsque ceux-ci sont utilisés à des fins professionnelles, sont susceptibles de respecter le droit au respect de la vie privée consacré à l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »).

En octobre 2022, Vivendi, un groupe français de dimension internationale spécialisé dans les médias et le divertissement, a notifié à la Commission une opération de concentration consistant en l'acquisition du contrôle exclusif de Lagardère, un groupe français actif notamment dans le secteur des médias.

Par décision du 9 juin 2023, la Commission a autorisé le projet d'opération de concentration, sous réserve de la mise en œuvre d'engagements souscrits par Vivendi. Suspectant toutefois une potentielle réalisation anticipée de l'opération de concentration, la Commission a ouvert une enquête formelle à cet égard.

Dans ce cadre, par décisions du 19 septembre 2023 ³², elle a adressé à chacune des deux requérantes une demande de renseignements leur imposant l'obligation de fournir, notamment, tous les documents relatifs à certaines thématiques ou contenant certains termes de recherche échangés, envoyés ou reçus du 1^{er} janvier 2020 au 19 septembre 2023 (ci-après la « période concernée ») par des personnes désignées. Ces documents couvriraient notamment les informations transmises au moyen d'outils de communication électroniques tant professionnels que personnels, pour autant qu'ils aient été utilisés au moins une fois à des fins professionnelles.

Par leurs recours devant le Tribunal, les requérantes demandent l'annulation des décisions attaquées.

Appréciation du Tribunal

À l'appui de leur recours, les requérantes faisaient notamment valoir que les décisions attaquées enfreignaient le droit au respect de la vie privée consacré à l'article 7 de la Charte.

À cet égard, le Tribunal estime, dans un premier temps, que les décisions attaquées constituent une limitation de l'exercice de ce droit. En ce sens, il commence par observer que les documents devant être collectés, traités et transmis à la Commission sont susceptibles de contenir des informations se rattachant à la vie privée de certains salariés et mandataires sociaux des requérantes.

Il ajoute que les décisions attaquées visent les échanges opérés au moyen d'outils de communication tant professionnels que personnels, pour autant que ces derniers aient été utilisés au moins une fois pour des communications professionnelles. En outre, ces décisions imposent de remettre l'intégralité des échanges entre certaines personnes lorsqu'un seul échange répond à certains termes de recherche.

³¹ Règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil, du 20 janvier 2004, relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO 2004, L 24, p. 1).

³² Décisions C(2023) 6428 final et C(2023) 6429 final de la Commission, du 19 septembre 2023, relatives à une procédure d'application de l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil (affaire M.11184 - Vivendi/Lagardère) (ci-après les « décisions du 19 septembre 2023 »), telles que modifiées respectivement par les décisions C(2023) 7463 final et C(2023) 7464 final de la Commission, du 27 octobre 2023 (ci-après les « décisions du 27 octobre 2023 ») (ci-après les « décisions attaquées »).

Dès lors, les décisions attaquées peuvent enjoindre la communication de données à caractère personnel de nature très variée, difficilement déterminable a priori et potentiellement de grande ampleur. Or, de telles données, prises dans leur ensemble, permettent de tirer des conclusions précises concernant la vie privée des personnes concernées. Par conséquent, l'exécution des décisions attaquées comporte le risque d'une ingérence grave dans le droit fondamental consacré à l'article 7 de la Charte.

Dans un second temps, le Tribunal constate que cette limitation du droit au respect de la vie privée réunit les quatre conditions pour être justifiée au titre de l'article 52, paragraphe 1, de la Charte, à savoir la conformité au principe de légalité, le respect du contenu essentiel des droits et libertés concernés, la poursuite d'objectifs d'intérêt général reconnus par l'Union ainsi que le respect du principe de proportionnalité.

En ce qui concerne la première condition, le Tribunal rappelle que la base légale autorisant une telle limitation doit en définir la portée de manière suffisamment claire et précise. Or, la limitation en cause est prévue par un acte législatif de l'Union, à savoir le règlement n° 139/2004, qui confère à la Commission, de manière suffisamment claire et précise, le pouvoir d'adopter des décisions de demandes de renseignements.

S'agissant de la deuxième condition, le Tribunal signale qu'une limitation à un droit fondamental respecte son contenu essentiel quand celle-ci ne remet pas en cause ce droit en tant que tel, notamment lorsqu'elle est applicable dans des conditions spécifiques pour autant que lesdites conditions soient remplies.

En l'occurrence, les informations collectées et transmises à la Commission au titre des décisions attaquées ne sont susceptibles de fournir que de manière éparse et accessoire des indications sur certains aspects de la vie privée des personnes concernées. En effet, elles portent sur différentes catégories de données relevant de la vie privée n'ayant pas nécessairement de rapport entre elles et ne constituant pas un ensemble homogène.

Le Tribunal note également que le champ d'application temporel, personnel et matériel des décisions attaquées est délimité au moyen des définitions précises de la période concernée, des personnes concernées et des termes de recherche, de sorte que ces décisions n'imposent pas aux requérantes de recueillir et de transmettre à la Commission l'ensemble des documents échangés entre ses salariés et mandataires sociaux.

De même, le champ d'application des décisions attaquées est limité aux seules personnes ayant utilisé leurs outils de communication personnels à des fins professionnelles. Or, les demandes de renseignements en cause visent à établir des infractions aux règles de la concurrence, domaine dans lequel des échanges pertinents peuvent intervenir entre les personnes concernées sur d'autres supports de communication que ceux professionnels. En ce sens, le Tribunal souligne que, une telle demande ayant pour objectif de recueillir des renseignements nécessaires afin de vérifier les présomptions d'infractions aux obligations découlant du règlement n° 139/2004, les informations relevant de la vie privée des personnes concernées et leurs données à caractère personnel ne sont collectées qu'à titre accessoire.

Par ailleurs, les décisions attaquées énoncent des garanties procédurales spécifiques concernant les données sensibles à caractère personnel, qui doivent être identifiées et fournies de manière encryptée et séparée.

Enfin, le traitement des données fournies dans le cadre d'une enquête en matière de concurrence est encadré par des garanties procédurales générales destinées à en assurer, notamment, la sécurité, l'intégrité et la confidentialité. En effet, seuls les agents et fonctionnaires de la Commission en charge de l'enquête peuvent, le cas échéant, prendre connaissance de données à caractère personnel. Or, ces derniers sont soumis à des obligations strictes de secret professionnel ainsi qu'à l'interdiction de divulguer les informations recueillies ou de les utiliser à des fins autres que celles pour lesquelles elles ont été obtenues.

Concernant la troisième condition, le Tribunal signale que les décisions attaquées constituent une manifestation des pouvoirs conférés à la Commission par l'article 11 du règlement n° 139/2004 en vue d'accomplir sa mission consistant à veiller au respect du droit de la concurrence dans le marché

intérieur. Cette finalité constitue un objectif d'intérêt général susceptible de justifier une ingérence, même grave, dans le droit fondamental consacré à l'article 7 de la Charte.

Quant à la quatrième condition, le Tribunal estime, d'abord, que la limitation au droit au respect de la vie privée résultant des décisions attaquées constitue une mesure appropriée pour atteindre l'objectif d'intérêt général de protection de la concurrence dans le marché intérieur, puisqu'elle impose aux sociétés concernées l'obligation de recueillir et de transmettre à la Commission les renseignements nécessaires pour déterminer l'existence des pratiques anticoncurrentielles suspectées.

Ensuite, cette limitation présente un caractère nécessaire, dès lors que l'objectif susvisé ne peut raisonnablement être atteint de manière aussi efficace par d'autres moyens moins attentatoires aux droits fondamentaux. En effet, l'échange d'informations au sein d'une entreprise ou entre des entreprises a lieu en grande partie par la voie électronique, au moyen d'outils de communication professionnels, voire personnels.

Or, les pouvoirs d'investigation dont dispose la Commission en matière de droit de la concurrence risqueraient de se voir privés d'effet utile si les entreprises pouvaient se soustraire à l'obligation de répondre à une demande de renseignements au seul motif que certains documents comportent la mention « personnel » ou « privé » ou sont échangés au moyen d'outils de communication personnels, sans que soit examinée la question de savoir si ces documents contiennent, en réalité, des informations en lien avec l'activité commerciale des entreprises en question.

Enfin, à l'issue d'une pondération des éléments pertinents du cas d'espèce, le Tribunal juge que la limitation au droit au respect de la vie privée en cause présente un caractère strictement proportionné, en ce que les inconvénients que comporte l'exécution des décisions attaquées n'apparaissent pas démesurés par rapport à l'objectif d'intérêt général poursuivi.

En particulier, lesdites décisions ne donnent pas un accès complet et non contrôlé à l'ensemble des données contenues dans les outils de communication personnels des personnes concernées et ne visent pas à instaurer un régime de surveillance continu, non ciblé et systématique, incluant l'évaluation automatisée de données à caractère personnel de l'ensemble des salariés et mandataires sociaux de la requérante, ni d'ailleurs des personnes concernées par lesdites décisions.

Quant au lien entre le propriétaire des outils de communication et l'infraction en cause, le Tribunal souligne que la collecte et l'accès aux données relevant de la vie privée éventuellement contenues dans des outils de communication professionnels et personnels utilisés au moins une fois à des fins professionnelles sont, en principe, accessoires dans le cadre de la recherche des informations de nature commerciale destinées à incriminer l'entreprise faisant l'objet de l'enquête.

Par ailleurs, l'existence d'un contrôle juridictionnel a posteriori, expressément mentionné dans toute décision de demande de renseignements conformément à l'article 11, paragraphe 3, du règlement n° 139/2004, constitue une garantie fondamentale pour assurer la compatibilité de la mesure en cause avec l'article 7 de la Charte.

Le Tribunal précise également que le simple fait que les garanties procédurales établies par les décisions attaquées se réfèrent uniquement aux données sensibles à caractère personnel, et non, de manière générale, aux données relevant de la vie privée ne signifie pas que ces décisions ne respectent pas le droit fondamental au respect de la vie privée consacré à l'article 7 de la Charte. En effet, ce dernier droit est étroitement lié au droit à la protection des données à caractère personnel, énoncé à l'article 8, paragraphe 1, de la Charte.

Aucun des moyens invoqués par les requérantes n'étant jugé fondé, le Tribunal rejette les recours dans leur ensemble.

IX. DISPOSITIONS FISCALES : IMPÔTS INDIRECTS FRAPPANT LES RASSEMBLEMENTS DE CAPITAUX

Arrêt de la Cour (première chambre) du 4 juin 2026, Nova Iberomoldes, C-837/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Fiscalité – Impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux – Directive 2008/7/CE – Article 5, paragraphe 1, sous a) et e) – Apports de capital – Opérations de restructuration – Article 6, paragraphe 1, sous a) à c) – Taxes sur la transmission des valeurs mobilières – Droits de mutation – Constitution d'une société de capitaux – Libération du capital social au moyen de participations détenues par la société apporteuse dans des sociétés possédant des biens immobiliers – Taxe au titre des transmissions d'immeubles à titre onéreux

Saisie à titre préjudiciel par le Tribunal Arbitral Tributário (tribunal arbitral en matière fiscale, Portugal), la Cour se prononce, dans le contexte d'une réorganisation d'entreprises, sur la compatibilité avec la directive 2008/7³³ d'une taxe sur les acquisitions immobilières due au titre d'un apport en nature à une société de parts sociales d'une autre société, qui est propriétaire de biens immobiliers.

Nova Iberomoldes, société anonyme de droit portugais, a été constituée en 2019 dans le cadre d'une réorganisation d'entreprises, en vue d'exercer l'activité de holding. Son capital social a été entièrement libéré par des apports en nature, sous la forme de participations que son actionnaire unique détenait dans plusieurs sociétés, dont une qui possédait des biens immobiliers. L'administration fiscale portugaise a estimé que cette opération d'apport d'actifs devait être soumise à la taxe municipale au titre des transmissions d'immeubles à titre onéreux (ci-après l'« IMT³⁴ »), ce que conteste Nova Iberomoldes.

Dans ce contexte, la juridiction de renvoi demande en substance à la Cour si la directive 2008/7 permet de soumettre à une taxe frappant la transmission de biens immobiliers une opération de constitution d'une société de capitaux dont le capital social est entièrement libéré au moyen de participations détenues dans d'autres sociétés possédant des biens immobiliers par la société apporteuse, laquelle reçoit, en contrepartie, la totalité du capital social de la société ainsi constituée.

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que l'article 5, paragraphe 1, sous a) et e), de la directive 2008/7 impose aux États membres d'exonérer les sociétés de capitaux de toute forme d'imposition indirecte sur les apports de capital visés à l'article 3 de cette directive et sur les opérations de restructuration visées à l'article 4 de celle-ci.

En l'occurrence, l'opération dans le cadre de laquelle Nova Iberomoldes a été formée répond aux critères des « opérations de restructuration » tels qu'ils résultent de l'article 4, paragraphe 1, sous b), de la directive 2008/7. En effet, le capital social de cette société a été intégralement libéré par la société qui est son actionnaire unique, par voie d'apport de parts qu'elle détenait dans le capital d'autres sociétés et qui représentaient la majorité des droits de vote de ces dernières, ces mêmes parts ayant été rémunérées par des titres représentatifs du capital de Nova Iberomoldes. Dès lors, cette opération de restructuration doit être exonérée de toute forme d'imposition indirecte.

³³ Directive 2008/7/CE du Conseil, du 12 février 2008, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux (JO 2008, L 46, p. 11).

³⁴ Imposto municipal sobre as transmissões onerosas de imóveis (Decreto-Lei n.º 287/2003).

À cet égard, et dans la mesure où il est perçu à l'occasion du transfert de parts d'une société possédant des biens immobiliers, notamment en cas d'apport à une société de capitaux de telles parts, l'IMT constitue une imposition indirecte relevant de l'interdiction de l'article 5, paragraphe 1, de la directive 2008/7. La Cour rejette ainsi l'argument tiré de ce que le fait générateur de l'IMT résiderait dans le transfert économique de la propriété d'immeubles plutôt que dans le transfert de parts sociales, et de ce que la base imposable de l'IMT serait constituée non pas par la valeur des parts apportées, mais par la valeur patrimoniale fiscale des immeubles concernés, puisque, en tout état de cause, la perception de l'IMT à l'occasion de l'apport de parts d'une société détenant des biens immobiliers à une société de capitaux a pour effet de soumettre un tel apport à cette imposition.

En deuxième lieu, la Cour réfute l'application aux faits en cause au principal des dérogations à l'article 5 de la directive 2008/7 permises par l'article 6, paragraphe 1, de celle-ci.

En effet, d'une part, aux termes de l'article 6, paragraphe 1, sous a), de la directive 2008/7, les États membres peuvent percevoir des taxes sur la transmission des valeurs mobilières, cette disposition dérogatoire ne pouvant s'appliquer qu'aux transmissions de valeurs mobilières constituant une opération autonome. Or, en l'occurrence, dans la mesure où le transfert des parts sociales ne constitue pas une opération autonome, mais une opération accessoire, intégrée à une opération de restructuration visée à l'article 5, paragraphe 1, sous e), de la directive 2008/7, l'IMT ne peut relever de cette dérogation.

D'autre part, il résulte de l'article 6, paragraphe 1, sous b), de cette directive que les États membres peuvent percevoir des droits de mutation sur l'apport de biens immeubles à une société de capitaux. Or, aucun transfert du droit de propriété n'a eu lieu en l'occurrence, car les biens immobiliers en cause sont restés dans le patrimoine de la société dont les parts ont été apportées à Nova Iberomoldes. De plus, même à supposer qu'il faille adopter une perspective économique, il ne saurait être considéré qu'un transfert de propriété effective de biens immobiliers est intervenu à l'occasion d'une opération de réorganisation telle que celle en cause au principal.

En dernier lieu, la Cour rejette l'argument selon lequel l'imposition en cause pourrait être justifiée par l'objectif de prévenir la fraude et l'évasion fiscales. En effet, une telle justification ne saurait être fondée sur une présomption générale appliquée sans exception, sous peine de porter atteinte au principe de proportionnalité.

X. RAPPROCHEMENT DES LÉGISLATIONS

1. MARQUE DE L'UNION EUROPÉENNE

Arrêt du Tribunal (septième chambre, siégeant avec cinq juges) du 3 juin 2026, Lami Packaging/EUIPO – Tetra Laval (Forme d'un carton octogonal), T-104/25

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marque de l'Union européenne – Procédure de nullité – Marque tridimensionnelle – Forme d'un carton octogonal – Signe constitué exclusivement par la forme du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique – Processus de fabrication – Utilisation du produit – Article 7, paragraphe 1, sous e), ii), et article 51, paragraphe 1, sous a), du règlement (CE) n° 40/94

Saisi d'un recours en annulation, qu'il accueille, le Tribunal précise la notion de « résultat technique » au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94 ³⁵.

Tetra Laval Holdings & Finance SA est titulaire d'une marque de l'Union européenne tridimensionnelle représentant la forme d'un carton octogonal, enregistrée auprès de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) pour des emballages.

Lami Packaging (Kunshan) Co. Ltd, la requérante, a introduit une demande en nullité de cette marque, en alléguant qu'elle était constituée exclusivement par la forme ou une caractéristique du produit nécessaire à l'obtention d'un résultat technique au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94. Cette demande a d'abord été accueillie par la division d'annulation, puis rejetée par la chambre de recours de l'EUIPO, qui a considéré notamment que les caractéristiques essentielles liées à la forme du produit de ladite marque concernaient son procédé de fabrication, mais n'avaient pas d'incidence sur la fonction assurée par le produit.

La requérante a donc introduit un recours en annulation de cette décision devant le Tribunal.

Appréciation du Tribunal

En premier lieu, le Tribunal relève que, selon l'arrêt Société des Produits Nestlé ³⁶, seuls les résultats techniques qui se manifestent lors de l'utilisation du produit en cause sont pertinents pour l'application de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94. Par conséquent, le motif de refus prévu à cet article s'applique lorsque la forme permet à un produit d'obtenir un résultat technique quand il est utilisé, mais ne s'applique pas à la manière dont il est fabriqué.

Cette approche s'inscrit dans le cadre de l'objectif dudit article, qui vise à empêcher que le droit des marques ne confère un monopole sur des solutions techniques susceptibles d'être recherchées par l'utilisateur dans les produits des concurrents. L'appréciation du résultat technique doit donc être effectuée au regard des fonctionnalités de la forme lors de l'usage du produit, tandis que les modalités de sa fabrication sont dépourvues de pertinence du point de vue du consommateur final.

En second lieu, le Tribunal note que le produit couvert par la marque contestée est un récipient dont la fonction technique principale consiste à contenir des liquides ou des denrées alimentaires et que toutes les caractéristiques essentielles de cette marque contribuent à ce que le produit puisse remplir cette fonction technique. En outre, il observe que la forme de ladite marque permet de garantir la stabilité du récipient ainsi que sa capacité à être manipulé, deux avantages techniques qui sont pertinents dans le cadre de l'utilisation du produit. Il en découle que les caractéristiques essentielles de la marque contestée permettent au produit d'être utilisé conformément à l'usage pour lequel il a été conçu, de sorte qu'elles sont nécessaires à l'obtention d'un résultat technique qui porte sur la manière dont le produit fonctionne.

S'agissant de la circonstance que la forme prismatique de la marque contestée réduit la quantité de carton d'emballage nécessaire pour contenir un volume de liquide donné, le Tribunal souligne, tout d'abord, que cette optimisation de la contenance du récipient contribue à rendre la fonction de base du produit plus efficace, car elle permet d'augmenter la quantité de liquides ou de denrées alimentaires contenue dans le récipient. Dès lors, la forme de la marque contestée ne peut être regardée comme étant seulement le résultat d'un processus de fabrication optimisé n'ayant aucune incidence sur la manière dont le produit fonctionne.

Ensuite, le Tribunal constate que l'amélioration du rapport entre le volume du récipient et la quantité de matériau nécessaire à sa fabrication a pour conséquence de rendre l'emballage plus léger que les emballages de forme traditionnelle. Cette réduction du poids et du volume des emballages constitue ainsi un résultat technique pertinent du point de vue du public ciblé par la marque contestée, à savoir les

³⁵ Règlement (CE) n° 40/94 du Conseil, du 20 décembre 1993, sur la marque communautaire (JO 1994, L 11, p. 1).

³⁶ Arrêt du 16 septembre 2015, Société des Produits Nestlé (C-215/14, EU:C:2015:604).

intermédiaires professionnels de l'industrie alimentaire, car elle facilite le stockage et le transport du produit, en affectant positivement la manière dont il peut être utilisé.

Enfin, le Tribunal précise que, bien que le public visé par la marque contestée soit constitué de clients professionnels, il est également pertinent d'analyser la fonctionnalité des caractéristiques essentielles de la marque contestée en tenant compte de la situation des utilisateurs finaux, qui ont vocation à acheter les produits. À cet égard, il relève que les avantages techniques résultant de la forme de la marque contestée concernent aussi la manière dont le produit est utilisé par les consommateurs finaux. En effet, grâce à sa forme particulière, l'emballage est plus facile à saisir et à utiliser pour le consommateur.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal considère que la chambre de recours a considéré à tort que le résultat technique obtenu par la marque contestée concernait uniquement le processus de fabrication du produit et n'avait pas d'incidence sur la fonction assurée par ce produit. Partant, il conclut que la forme de la marque contestée est nécessaire à l'obtention d'un résultat technique au sens de l'article 7, paragraphe 1, sous e), ii), du règlement n° 40/94.

2. MARCHÉS PUBLICS

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 4 juin 2026, Strominator Elektro, C-820/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Passation de marchés publics de travaux, de fournitures et de services – Principes d'égalité de traitement et de transparence – Directive 2014/24/UE – Article 72 – Modification de marchés en cours – Notion de « marchés en cours » – Réception des travaux exécutés – Présentation de la facture finale – Absence de paiement de la part du pouvoir adjudicateur

Saisie à titre préjudiciel par le Bundesverwaltungsgericht (tribunal administratif fédéral, Autriche), la Cour dit pour droit qu'un marché public cesse d'être « en cours », au sens de l'article 72 de la directive 2014/24³⁷, dès lors que l'adjudicataire a intégralement exécuté les prestations qui devaient être fournies au titre du marché en cause, que le pouvoir adjudicateur a définitivement réceptionné ces prestations et que l'adjudicataire a émis la facture finale, même si ce pouvoir adjudicateur n'a pas encore acquitté le prix y étant indiqué.

Le 3 août 2022, Fiegl s'est vu attribuer, par la Bundesimmobiliengesellschaft mbH (ci-après « BIG »), un marché de travaux d'installation électrique portant sur une partie d'un campus scolaire situé à Salzbourg (Autriche) (ci-après le « marché initial »).

Moins d'un mois avant la conclusion du marché initial, un incendie s'est déclaré dans une autre partie dudit campus scolaire, de sorte qu'il s'est avéré nécessaire de revoir la conception spatiale et fonctionnelle de celui-ci. Cette révision a contraint BIG à décommander certaines prestations que Fiegl était tenue d'exécuter en vertu de ce marché.

Le 15 décembre 2023, Fiegl a présenté la facture finale pour les prestations fournies et non décommandées, au titre du marché initial, et, le 22 décembre 2023, s'est vu attribuer par BIG un nouveau marché pour l'exécution de travaux d'éclairage dans une partie du campus autre que celle

³⁷ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014, L 94, p. 65), telle que modifiée par le règlement délégué (UE) 2021/1952 de la Commission, du 10 novembre 2021 (JO 2021, L 395, p. 23).

visée par le marché initial (ci-après le « nouveau marché »). Aucun appel d'offres n'avait été publié pour son attribution.

Le 9 juillet 2024, Strominator, qui s'était vu attribuer par BIG, le 6 décembre 2023, un marché pour l'exécution de travaux d'installation électrique aux fins de la réparation des dommages causés par l'incendie, a saisi la juridiction de renvoi d'une action tendant à constater l'illégalité de la passation du nouveau marché sans publication d'appel d'offres. Selon BIG, sa démarche était constitutive d'une modification licite du marché initial, qui ne nécessiterait pas qu'une nouvelle procédure de passation de marché soit respectée.

Afin de juger si une telle procédure s'imposait en l'occurrence, la juridiction de renvoi doit répondre à la question de savoir si le marché initial pouvait être considéré comme étant « en cours », au sens de l'article 72 de la directive 2014/24, au moment de la passation du nouveau marché. Or, à cet égard, alors que les prestations convenues et non décommandées, au titre du marché initial, avaient été exécutées et définitivement réceptionnées, et que la facture finale avait été présentée, celle-ci n'avait pas encore été payée par BIG. Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a saisi la Cour d'une question préjudicielle visant à déterminer, en substance, si un marché public peut être considéré comme « en cours », au sens de cette disposition, tant que la facture finale émise par l'adjudicataire relative aux travaux exécutés conformément à ce marché et définitivement réceptionnés n'a pas été payée.

Appréciation de la Cour

La Cour observe, d'abord, que l'article 72 de la directive 2014/24 subordonne la possibilité de modifier un marché sans nouvelle procédure de passation de marché à la condition que celui-ci soit précisément « en cours d'exécution ».

Or, le terme « exécution » renvoie, ainsi qu'il ressort du second membre de phrase de l'article 2, paragraphe 1, point 5, ainsi que de l'article 58, paragraphe 4, premier alinéa, de l'article 67, paragraphe 3, et de l'article 70 de la directive 2014/24, à la réalisation des prestations incombant à l'adjudicataire et non pas à l'obligation de paiement qui pèse sur le pouvoir adjudicateur.

Un marché ne peut dès lors être considéré comme étant « en cours », au sens de l'article 72 de la directive 2014/24, que pour autant que les prestations incombant, en vertu de ce marché, à l'adjudicataire n'aient pas été intégralement exécutées. Partant, une modification dudit marché, n'est, dans les conditions prévues à cette disposition, possible que jusqu'à l'entière exécution des prestations de cet adjudicataire, l'absence de paiement par le pouvoir adjudicateur étant, à ce titre, sans pertinence.

Ensuite, la Cour rappelle que l'article 72 de la directive 2014/24 introduit une certaine souplesse dans l'application des règles régissant les marchés publics, afin de permettre aux pouvoirs adjudicateurs de répondre de manière pragmatique aux situations auxquelles ils sont confrontés au cours de l'exécution des marchés.

Or, lorsque les prestations de l'adjudicataire ont été définitivement réceptionnées par le pouvoir adjudicateur et que la facture finale a été présentée, il n'y a plus lieu de reconnaître à ce dernier une marge de manœuvre dans l'application des règles régissant les marchés publics, dès lors qu'il est exclu qu'il puisse rencontrer, lors de l'exécution du marché concerné, des situations qui nécessiteraient d'être prises en considération au moyen d'une modification.

Enfin, dès lors que l'article 72 de la directive 2014/24 constitue une disposition dérogatoire aux principes d'égalité de traitement et de transparence qui doit faire l'objet d'une interprétation stricte, il ne saurait être permis au pouvoir adjudicateur de prolonger, à son gré, la période lui permettant de modifier un marché public, sans engager une nouvelle procédure de passation de marché, aussi longtemps qu'il ne verse pas le prix en contrepartie des prestations exécutées par l'adjudicataire.

3. SERVICES FINANCIERS

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 juin 2026, Jenec, C-81/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Rapprochement des législations – Services financiers – Accès à un compte de paiement assorti de prestations de base – Directive 2014/92/UE – Article 16, paragraphe 4 – Prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme – Directive (UE) 2015/849 – Consommateur figurant sur la liste de l'Office du contrôle des actifs étrangers du Trésor américain – Refus d'ouverture d'un tel compte de paiement

Saisie à titre préjudiciel par l'Okrajno sodišče v Mariboru (tribunal de district de Maribor, Slovénie), la Cour interprète l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92³⁸, lu en combinaison avec la directive 2015/849³⁹, en ce qui concerne les conditions dans lesquelles un établissement de crédit peut refuser l'ouverture d'un compte de paiement pour des motifs liés à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.

En 2017, LH a tenté de payer en Slovénie une facture établie au nom de son épouse à partir du compte bancaire de cette dernière, ouvert auprès d'OTP banka d.d. (ci-après la « banque OTP »). Toutefois, cet établissement de crédit a bloqué le paiement, indiquant à la titulaire du compte avoir adopté une série de mesures plus strictes aux fins de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, notamment le respect des restrictions imposées par l'Office of Foreign Assets Control [Office de contrôle des avoirs étrangers (OFAC), États-Unis]. Par la suite, LH a demandé l'ouverture d'un compte assorti de prestations de base auprès de la banque OTP qui a refusé sans lui notifier de décision écrite, le système bancaire ne permettant pas, selon l'employée de la banque, d'ouvrir un tel compte à son nom.

LH a contesté cette décision devant la juridiction de renvoi qui, s'interrogeant sur la compatibilité de ce refus avec les directives 2014/92 et 2015/849, a saisi la Cour à titre préjudiciel pour savoir, en substance, si l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92, lu à la lumière de la directive 2015/849, autorise les États membres à imposer aux banques l'obligation de refuser l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base au motif que le consommateur est inscrit sur une liste de l'OFAC.

Appréciation de la Cour

La Cour relève tout d'abord que l'article 16 de la directive 2014/92 prévoit, notamment, l'obligation pour les États membres de garantir que tous les établissements de crédit ou un nombre suffisant d'entre eux proposent des comptes de paiement assortis de prestations de base à tous les consommateurs sur leur territoire, ainsi que les conditions dans lesquelles ces établissements peuvent ou doivent refuser l'ouverture d'un tel compte. En effet, le paragraphe 2 de cet article dispose que tout consommateur résidant légalement dans l'Union a le droit d'ouvrir et d'utiliser un compte de paiement assorti de prestations de base auprès d'un établissement de crédit situé sur le territoire d'un État membre. Néanmoins, le droit du consommateur à l'ouverture de ce compte est

³⁸ Directive 2014/92/UE du Parlement européen et du Conseil, du 23 juillet 2014, sur la comparabilité des frais liés aux comptes de paiement, le changement de compte de paiement et l'accès à un compte de paiement assorti de prestations de base (JO 2014, L 257, p. 214).

³⁹ Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil, du 20 mai 2015, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (JO 2015, L 141, p. 73).

conditionné par le respect des dispositions relatives à la prévention du blanchiment d'argent et à la lutte contre le financement du terrorisme prévues par la directive 2015/849.

S'agissant de la directive 2015/849, celle-ci ne prévoit pas que l'inscription sur une liste de l'OFAC ou sur toute autre liste de même nature établie par un pays tiers entraîne automatiquement l'interdiction pour un établissement de crédit de nouer une relation d'affaires avec le client concerné.

L'inscription d'un client sur une telle liste ou sur toute autre liste de même nature établie par un pays tiers peut constituer un facteur de risque pertinent que l'établissement de crédit est tenu de prendre en compte dans le cadre de son évaluation individualisée du risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Toutefois, en présence d'un tel facteur de risque, la directive 2015/849 ne prévoit pas qu'un tel établissement refuse automatiquement de nouer une relation d'affaires avec une personne visée par une telle mesure, mais elle impose à cet établissement d'appliquer des mesures de vigilance renforcée, après avoir procédé à une évaluation individualisée de l'ensemble des facteurs de risque pertinents dans les circonstances entourant la relation d'affaires envisagée. À cet égard, la nature même d'un compte de paiement assorti de prestations de base, dont les fonctionnalités sont limitées, réduit ce risque qui est susceptible d'être associé à son ouverture. Toutefois, il ne saurait être exclu que, à l'issue d'une telle évaluation, un établissement de crédit parvienne à la conclusion qu'il n'est pas en mesure de gérer efficacement, par des mesures proportionnées à sa nature et à sa taille, le risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé à une relation d'affaires, et ce même lorsque la relation d'affaires envisagée est limitée à l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base. Ce n'est que dans ce cas qu'un refus d'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base pourrait être fondé sur l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92.

En l'occurrence, il appartiendra ainsi à la juridiction de renvoi d'apprécier si le refus d'ouverture d'un compte opposé à LH était fondé sur une évaluation individualisée du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme tenant compte de l'ensemble des facteurs pertinents, au-delà de la seule inscription de ce dernier sur la liste de l'OFAC, et si la banque OTP était en mesure d'assurer, par des mesures proportionnées, le contrôle continu de la relation d'affaires envisagée, visé à l'article 13, paragraphe 1, sous d), de la directive 2015/849, dans l'hypothèse de l'ouverture d'un tel compte.

Partant, l'article 16, paragraphe 4, de la directive 2014/92, lu en combinaison avec la directive 2015/849, n'autorise pas les États membres à imposer aux établissements de crédit de refuser à un consommateur l'ouverture d'un compte de paiement assorti de prestations de base au seul motif d'être inscrit sur une liste de personnes visées par des mesures restrictives imposées par un pays tiers, sans que l'établissement de crédit concerné ait procédé à une évaluation individualisée du risque de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme associé à la relation d'affaires envisagée.

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 18 juin 2026, FSMA, C-376/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Directive 2003/6/CE – Article 3 – Règlement (UE) n° 596/2014 – Article 10 – Divulgaration illicite d'informations privilégiées – Opérations d'initiés et abus de marché – Services financiers – Article 21 – Divulgaration ou diffusion d'informations dans les médias – Divulgaration par un homme politique d'informations privilégiées dans les médias – Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 – Article 10 – Article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Liberté d'expression – Article 52, paragraphes 1 et 3, de la charte des droits fondamentaux – Interprétation et limitation de l'exercice de cette liberté

Saisie à titre préjudiciel par la cour d'appel de Bruxelles (Belgique), la Cour apporte des éclaircissements sur l'application à un homme politique de l'exception prévue aux articles 10, paragraphe 1, et 21 du règlement n° 596/2014 ⁴⁰ dans le contexte d'une divulgation d'informations privilégiées dans les médias.

MT, un homme politique, a évoqué, dans différents médias, la possibilité d'une privatisation d'une entreprise publique. À la suite de ces déclarations, la société concernée a demandé à l'Autorité des Services et des Marchés Financiers (FSMA) la suspension des transactions portant sur ses actions et sa fusion avec une autre entreprise n'a pas eu lieu. MT a invoqué avoir agi dans le cadre de ses fonctions d'ancien ministre des entreprises publiques et membre d'un parti d'opposition et dans le but d'engager un débat public sur un projet de privatisation.

Appréciation de la Cour

À titre liminaire, la Cour rappelle que la question de savoir si les dispositions de l'article 21 du règlement n° 596/2014 qui prévoit un régime spécifique pour la divulgation d'informations à des fins journalistiques, sont moins sévères que celles prévues par la directive 2003/6 ⁴¹ abrogée par ce règlement et si elles sont applicables au titre de l'application rétroactive de la loi plus favorable, dépend de la manière dont il convient d'interpréter cet article 21, et ainsi de l'examen du fond de l'affaire. L'article 10 de ce règlement correspondant à l'article 3, sous a), de cette directive, il ne prévoit pas en lui-même une règle moins sévère. En outre, en raison du renvoi opéré par l'article 21 à cet article 10 du règlement n° 596/2014, ces dispositions ne sauraient être appliquées séparément. ⁴²

Ensuite, l'exception prévue à l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 596/2014, qui admet la divulgation d'informations privilégiées dans le cadre normal de l'exercice d'un travail, d'une profession ou de fonctions, doit recevoir, en principe, une interprétation stricte, qui exige l'existence d'un « lien étroit » entre la divulgation d'une information privilégiée et le « cadre normal » de l'exercice d'un travail, d'une profession ou d'une fonction pour justifier une telle divulgation. Pour être licite, cette divulgation doit être strictement nécessaire à cet exercice et respectueuse du principe de proportionnalité, ainsi que la Cour l'a déjà reconnu lors d'une divulgation d'une telle information « à des fins journalistiques » ⁴³.

Partant, en l'occurrence, d'une part, il ne saurait d'emblée être exclu que la divulgation d'une information privilégiée par un homme politique est susceptible de relever du cadre normal de l'exercice de ses fonctions, indépendamment de l'exercice de fonctions parlementaires, notamment lorsque cet homme est un membre actif et influent d'un parti politique de l'opposition et qu'il vise, par cette divulgation, à contester les politiques menées par le gouvernement, en portant les positions d'une partie des électeurs dans le débat public. Ainsi, sous réserve des vérifications incombant à la juridiction de renvoi ainsi que du respect des conditions prévues par l'article 10, paragraphe 1, du règlement n° 596/2014, une telle divulgation est susceptible de relever du cadre normal de l'exercice des fonctions d'un homme politique.

D'autre part, la Cour vérifie si une telle divulgation dans les médias peut relever du champ d'application de l'article 21 du règlement n° 596/2014, qui régit expressément la divulgation d'informations privilégiées dans les médias et qui exige de tenir compte, aux fins de l'article 10, notamment, des règles régissant la liberté de la presse et la liberté d'expression dans les autres médias ainsi que des règles régissant la profession de journaliste. Toutefois, la Cour précise que la détermination du caractère licite ou non d'une divulgation d'informations privilégiées à des fins journalistiques ou aux fins d'autres formes d'expression

⁴⁰ Règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil, du 16 avril 2014, sur les abus de marché (règlement relatif aux abus de marché) et abrogeant la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil et les directives 2003/124/CE, 2003/125/CE et 2004/72/CE de la Commission (JO 2014, L 173, p. 1).

⁴¹ Directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil, du 28 janvier 2003, sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (JO 2003, L 96, p. 16).

⁴² Arrêt du 15 mars 2022, Autorité des marchés financiers (C-302/20, EU:C:2022:190, points 59 et 60).

⁴³ Voir, en ce sens, même arrêt, point 78 et jurisprudence citée.

dans les médias doit se fonder sur ledit article 10, tout en tenant compte des précisions figurant audit article 21 ⁴⁴.

Dès lors, après avoir interprété cette dernière disposition, au regard de son libellé, de son contexte, de ses objectifs, la Cour considère que la divulgation d'informations privilégiées dans les médias par un homme politique peut relever de l'expression « ou aux fins d'autres formes d'expression dans les médias », et l'article 21 peut s'appliquer à une telle divulgation sous réserve que cette personne ou des personnes étroitement liées à elle ne tirent pas, directement ou indirectement, un avantage de cette divulgation et qu'elle n'ait pas l'intention, par cette divulgation, d'induire le marché en erreur.

Enfin, la Cour rappelle que l'exception prévue audit article 21 doit être interprétée de manière à sauvegarder son effet utile eu égard à sa finalité, à savoir le respect de la liberté de la presse et de la liberté d'expression dans d'autres médias, garanties, en particulier, par l'article 11 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la « Charte »), tout en prenant en considération la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme en cette matière ⁴⁵.

Or, les déclarations faites par un homme politique en vue de susciter un débat public sur des questions d'intérêt général sont susceptibles de relever de la liberté d'expression d'une telle personne dans les domaines du discours politique et des questions d'intérêt général.

Néanmoins, les droits et les libertés consacrés par la Charte ne sont pas des prérogatives absolues et des limitations sont admises ⁴⁶, pour autant qu'elles sont prévues par la loi, qu'elles respectent le contenu essentiel desdits droits et libertés et que, dans le respect du principe de proportionnalité, elles sont nécessaires et répondent effectivement à des objectifs d'intérêt général. En l'occurrence, la restriction apportée à la liberté d'expression de MT, découlant de l'interdiction de divulguer l'information privilégiée en cause, respecte ces trois conditions. Notamment, cette restriction respecte le contenu essentiel des droits et libertés concernés, eu égard aux limitations à cette interdiction prévues par les articles 10 et 21 du règlement n° 596/2014.

Par ailleurs, si la vérification de la nécessité et du caractère proportionné de la divulgation de MT incombe à la juridiction de renvoi, la Cour est toutefois compétente pour lui donner des indications de nature à lui permettre de statuer.

S'agissant de la nécessité de cette divulgation, il importe de prendre en compte la nécessité, pour l'exercice des fonctions d'un homme politique, de pouvoir susciter des débats publics sur une question d'intérêt général, ainsi que le contexte dans lequel cette divulgation a eu lieu. Quant au respect du principe de proportionnalité, il convient d'examiner si la restriction de la liberté d'expression résultant de l'interdiction d'une telle divulgation serait excessive par rapport au préjudice qu'elle pourrait porter à l'intégrité des marchés financiers. À cette fin, il convient de tenir compte de l'effet potentiellement dissuasif d'une telle restriction à l'exercice des fonctions de l'homme politique concerné, de la proportionnalité de la divulgation au but poursuivi, qui est de susciter un débat public sur des questions d'intérêt général, et des effets négatifs d'une telle divulgation pour l'intégrité des marchés financiers, tels que l'existence d'opérations d'initiés, susceptible d'engendrer des pertes financières et une perte de confiance dans les marchés financiers.

⁴⁴ Arrêt du 15 mars 2022, Autorité des marchés financiers (C-302/20, EU:C:2022:190, point 75).

⁴⁵ Arrêt du 15 mars 2022, Autorité des marchés financiers (C-302/20, EU:C:2022:190, point 67 et jurisprudence citée).

⁴⁶ Article 52, paragraphe 1, de la Charte.

4. SERVICES DE LA SOCIÉTÉ DE L'INFORMATION

Arrêt de la Cour (grande chambre) du 16 juin 2026, WebGroup Czech Republic e.a.,
C-188/24 et C-190/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Commerce électronique – Directive 2000/31/CE – Services de la société de l'information – Article 2, sous h) – Domaine coordonné – Article 3 – Restriction à la libre circulation des services de la société de l'information en provenance d'un autre État membre – Dérogation – Article 14 – Hébergement – Article 15 – Absence d'obligation générale de surveillance – Service électronique d'accès à du contenu pornographique – Réglementation nationale interdisant la fourniture de tels contenus à des mineurs et obligeant le prestataire à mettre en place un système de vérification d'âge – Articles 1 et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne – Service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation – Réglementation nationale interdisant la rediffusion d'informations portant sur certains contrôles routiers

Saisie à titre préjudiciel par le Conseil d'État (France) dans le cadre de deux litiges relatifs à des services de la société de l'information, la Cour, réunie en grande chambre, précise les conditions dans lesquelles un État membre peut imposer aux prestataires d'un tel service, établis dans d'autres États membres, certaines exigences répondant à des objectifs d'ordre, de sécurité ou de sûreté publics.

Dans l'affaire C-188/24, les sociétés tchèques WebGroup Czech Republic et NKL Associates, qui exploitent des sites Internet à caractère pornographique, ont été mises en demeure par l'autorité française en charge de la régulation de la communication numérique, au titre d'un décret visant à mettre en œuvre une disposition de droit pénal qui interdit à toute personne de diffuser des contenus ayant un tel caractère et susceptibles d'être vus par un mineur. Ce décret impose à ces prestataires l'obligation de conditionner l'accès à leurs sites au moyen d'un dispositif de vérification de l'âge. Ces deux sociétés ont saisi la juridiction de renvoi de demandes d'annulation de ce décret, notamment pour méconnaissance de la directive 2000/31 ⁴⁷.

Concernant l'affaire C-190/24, la société française Coyote System, qui fournit un service électronique d'aide à la conduite par géolocalisation, demande à la juridiction de renvoi l'annulation d'un décret instituant un mécanisme permettant d'interdire aux prestataires de tels services de rediffuser, pendant une période et dans une zone limitées, les messages de leurs utilisateurs susceptibles de révéler la localisation de certaines opérations de police, notamment de police judiciaire, pour méconnaissance de la même directive.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi se demande si la directive 2000/31 s'oppose à ce qu'un État membre impose aux prestataires de services de la société de l'information, établis dans d'autres États membres, une obligation générale et abstraite de droit pénal, visant à prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques (affaire C-188/24), et à ce qu'il interdise à de tels prestataires la rediffusion d'informations relatives à certains contrôles routiers (affaire C-190/24).

Appréciation de la Cour

En premier lieu, la Cour rappelle que la directive 2000/31 repose sur l'application du principe du contrôle dans l'État membre d'origine et du principe de reconnaissance mutuelle, de telle sorte que, dans le cadre du domaine coordonné défini à l'article 2, sous h), de cette directive, les services de la

⁴⁷ Directive 2000/31/CE du Parlement européen et du Conseil, du 8 juin 2000, relative à certains aspects juridiques des services de la société de l'information, et notamment du commerce électronique, dans le marché intérieur (JO 2000, L 178, p. 1).

société de l'information sont réglementés dans le seul État membre sur le territoire duquel les prestataires de ces services sont établis.

S'agissant du domaine coordonné au sens de cet article 2, sous h), la Cour précise que celui-ci ne se limite pas aux exigences et matières régies par les dispositions d'harmonisation des chapitres II et III de cette directive et peut couvrir tant des réglementations générales et abstraites relevant du droit pénal que des réglementations poursuivant des objectifs d'ordre, de sécurité et de sûreté publics, pour autant que ces réglementations prévoient des exigences relatives à l'accès à l'activité des services de la société de l'information ou à son exercice, qui ne sont pas exclues du domaine coordonné en vertu dudit article 2, sous h), ii), et qu'elles portent sur des domaines qui ne sont exclus ni du champ d'application de ladite directive en vertu de son article 1^{er}, paragraphe 5, ni du mécanisme du contrôle dans l'État membre d'origine et de reconnaissance mutuelle visé à son article 3, paragraphes 1 et 2, en vertu du paragraphe 3 de celui-ci.

Il en résulte que les réglementations en cause dans les litiges au principal, qui comportent des exigences concernant l'exercice de l'activité de prestation de services de la société de l'information, relèvent du domaine coordonné et ainsi du mécanisme visé à cet article 3, paragraphes 1 et 2. Ainsi, l'application de ces réglementations à des prestataires établis dans d'autres États membres constitue une restriction à la libre circulation des services concernés qui est en principe prohibée, sous réserve de la possibilité d'une dérogation prévue audit article 3, paragraphe 4.

En deuxième lieu, examinant si lesdites réglementations respectent les trois conditions matérielles posées par l'article 3, paragraphe 4, sous a), de la directive 2000/31 pour une telle dérogation, la Cour constate, tout d'abord, que ces mêmes réglementations poursuivent des objectifs reconnus par la directive, au nombre desquels figurent notamment l'« ordre public », qui englobe la protection des mineurs ainsi que la lutte contre les atteintes à la dignité humaine, et la « sécurité publique », à laquelle se rattache l'interdiction de rediffuser des informations relatives à certains contrôles routiers.

Ensuite, s'agissant de l'affaire C-188/24, la Cour souligne que, au titre de la deuxième de ces conditions, la dérogation prévue par cet article 3, paragraphe 4, sous a), ne saurait permettre à un État membre d'appliquer une obligation générale et abstraite relevant du droit pénal, visant à prévenir l'accès des mineurs à des contenus pornographiques, aux prestataires de services de la société de l'information établis dans d'autres États membres. Toutefois, au regard de leur caractère personnalisé, les mises en demeure individuelles des sociétés concernées peuvent être qualifiées de mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information portant atteinte aux objectifs précités ou constituant un risque sérieux et grave d'atteinte à ces derniers, au sens de l'article 3, paragraphe 4, sous a), de la directive 2000/31. Pour ce qui est de l'affaire C-190/24, les mesures d'interdiction de rediffusion d'informations relatives à certains contrôles routiers imposées au prestataire concerné peuvent également être considérées comme des mesures prises à l'encontre d'un service donné de la société de l'information portant atteinte aux objectifs de protection de l'ordre public, de la sécurité publique et de la sécurité nationale au sens de cette disposition.

Enfin, s'agissant de l'affaire C-188/24, eu égard à l'importance de la protection garantie par la directive 2000/31, dans tous les services de médias audiovisuels, à l'épanouissement physique, mental et moral des mineurs et à la dignité humaine, une mesure nationale imposant au prestataire d'un service donné de mettre en place un système de vérification de l'âge des utilisateurs des sites pornographiques doit être considérée comme étant proportionnée à ces objectifs lorsque ce prestataire n'a pas pris les mesures appropriées visées à l'article 28 ter de la directive 2010/13⁴⁸. S'agissant de l'affaire C-190/24, sous réserve de vérification par la juridiction de renvoi, il apparaît que la possibilité d'une interdiction de rediffusion prévue par la réglementation en cause dans cette

⁴⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil, du 10 mars 2010, visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (JO 2010, L 95, p. 1).

affaire est proportionnée aux objectifs d'ordre, de sécurité et de sûreté publics poursuivis par cette réglementation.

Cela étant, les réglementations en cause dans ces deux affaires doivent également respecter les obligations procédurales prévues à l'article 3, paragraphe 4, sous b), de la directive 2000/31. Ainsi, avant de prendre les mesures en question, il faut, sauf en cas d'urgence visé au paragraphe 5 de cet article 3, d'une part, avoir demandé de manière infructueuse à l'État membre d'établissement du prestataire concerné de prendre lui-même des mesures appropriées et, d'autre part, avoir notifié l'intention de prendre de telles mesures à la Commission européenne et à cet État membre.

En dernier lieu, la Cour répond, dans le cadre de l'affaire C-190/24, à des interrogations de la juridiction de renvoi relatives aux articles 14 et 15 de la directive 2000/31. D'une part, se pose la question de savoir si un prestataire de services d'aide à la conduite par géolocalisation peut être qualifié d'« hébergeur », au sens de cet article 14, paragraphe 1, et ainsi être exonéré de sa responsabilité pour la rediffusion d'informations relatives à certains contrôles routiers au motif que ces informations qu'il stocke et rediffuse sont fournies par ses utilisateurs. La Cour rappelle que, pour apprécier cette question, il convient d'examiner si le rôle de ce prestataire est neutre, c'est-à-dire si son comportement est purement technique, automatique et passif, impliquant l'absence de connaissance ou de contrôle des contenus qu'il stocke, ou s'il joue au contraire un rôle actif, lui conférant une connaissance ou un contrôle de ces contenus. Ces deux conditions de connaissance et de contrôle étant alternatives et autonomes l'une de l'autre, un prestataire qui contrôle les informations stockées est exclu du bénéfice de cette disposition, même s'il ne prend pas connaissance de ces informations en raison de l'automatisation du traitement de celles-ci. Lorsqu'il a prédéterminé, au moyen d'un algorithme, les conditions de la diffusion ou non des informations stockées, il est indifférent que ce prestataire n'effectue pas lui-même d'interventions supplémentaires ayant pour effet de promouvoir, de modifier ou de supprimer de ces informations en vue de leur diffusion. À cet égard, si, au-delà d'une simple catégorisation et indexation des informations, l'algorithme utilisé détermine sous quelles conditions, de quelle manière et dans quel ordre de priorité ces informations sont diffusées ou ne le sont pas, ledit prestataire exerce un contrôle sur celles-ci, de sorte que le service qu'il propose ne saurait être qualifié de « service de la société de l'information consistant à stocker des informations fournies par un destinataire du service » et donc un « hébergement », au sens dudit article 14, paragraphe 1. En pareille hypothèse, l'article 15, paragraphe 1, de la directive 2000/31 n'est pas non plus applicable.

D'autre part, la Cour relève que, dans l'hypothèse inverse — à savoir lorsque le prestataire n'a ni connaissance ni contrôle des informations stockées — l'interdiction pour les États membres, au titre de cet article 15, paragraphe 1, d'imposer aux hébergeurs une « obligation générale de surveillance » ne concerne pas les obligations de surveillance « applicables à un cas spécifique ». La Cour ayant déjà jugé qu'une injonction adressée à un hébergeur de supprimer des éléments précis du contenu stocké, identique ou analogue à un contenu déclaré illicite par une juridiction nationale n'est pas de nature à imposer à cet hébergeur une obligation de surveiller, de manière générale, les informations qu'il stocke, elle observe qu'il apparaît, en l'occurrence, que les informations faisant l'objet des interdictions de rediffusion en cause dans l'affaire C-190/24 sont circonscrites de telle manière que leur rediffusion peut être empêchée de manière automatique par le prestataire concerné, sans que ce dernier ait à prendre connaissance du contenu des messages transmis par ses utilisateurs et signalant les contrôles routiers concernés. Partant, même si le prestataire d'un service électronique d'aide à la conduite ou à la navigation par géolocalisation devait pouvoir être qualifié d'hébergeur, ledit article 15, paragraphe 1, ne s'oppose pas à ce qu'un État membre lui interdise la rediffusion d'informations relatives à certains contrôles routiers fournies par ses utilisateurs.

5. RÉGULATION DES MARCHÉS NUMÉRIQUES (DMA)

Arrêt du Tribunal (huitième chambre, siégeant avec cinq juges) du 3 juin 2026, Meta Platforms/Commission, T-1078/23

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Services numériques – Règlement (UE) 2022/1925 – Désignation d'un contrôleur d'accès – Notion de « service de plateforme essentiel » – Service de réseau social en ligne – Service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation – Service d'intermédiation en ligne – Égalité de traitement – Article 3, paragraphes 2 et 5, du règlement 2022/1925 – Point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux – Présomptions – Renversement des présomptions – Article 17, paragraphes 1 et 3, du règlement 2022/1925 – Conditions d'ouverture d'une enquête de marché – Droits de la défense – Obligation de motivation

Le Tribunal annule partiellement la décision de la Commission ⁴⁹ désignant Meta Platforms comme contrôleur d'accès au sens du règlement sur les marchés numériques ⁵⁰ (ci-après le « DMA »), dans la mesure où elle qualifie le service Facebook Marketplace (ci-après « Marketplace ») de service de plateforme essentiel (ci-après « SPE ») constituant un point d'accès majeur permettant aux entreprises utilisatrices d'atteindre leurs utilisateurs finaux (ci-après « point d'accès majeur »).

En juillet 2023, la requérante, Meta Platforms, Inc., a notifié à la Commission que son service de réseau social en ligne regroupant les services Facebook, Facebook Messenger (ci-après « Messenger »), Marketplace ainsi que d'autres services devait être qualifié de SPE au sens du DMA. Elle a également soutenu que Messenger et Marketplace n'atteignaient en tout état de cause pas le seuil prévu à l'article 3, paragraphe 2, sous b), du DMA pour qu'elle soit désignée comme contrôleur d'accès pour ces services et a présenté des arguments et des éléments de preuve visant à renverser, le cas échéant, les présomptions prévues à l'article 3, paragraphe 2, du DMA.

Par décision du 5 septembre 2023, la Commission a considéré que Facebook constituait un service de réseau social en ligne et donc un SPE. En outre, elle a estimé que Messenger et Marketplace étaient des SPE autonomes et distincts de Facebook, qui consistaient, respectivement, en un service de communications interpersonnelles non fondé sur la numérotation (ci-après « NIICS ») et en un service d'intermédiation en ligne (ci-après « SIL ») au sens du DMA. Elle a conclu que la requérante devait être désignée comme contrôleur d'accès pour ces services.

La requérante a saisi le Tribunal d'un recours en annulation contre cette décision.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal estime que la requérante conserve un intérêt à agir malgré l'abrogation partielle de la décision attaquée par la Commission ⁵¹, car cette abrogation produit un effet ex nunc, de sorte que la requérante n'a pas obtenu une remise en état de sa situation.

⁴⁹ Décision C(2023) 6105 final de la Commission, du 5 septembre 2023 (ci-après la « décision attaquée »).

⁵⁰ Règlement (UE) 2022/1925 du Parlement européen et du Conseil, du 14 septembre 2022, relatif aux marchés contestables et équitables dans le secteur numérique et modifiant les directives (UE) 2019/1937 et (UE) 2020/1828 (JO 2022, L 265, p. 1).

⁵¹ Décision C(2025) 2547 de la Commission, du 23 avril 2025, abrogeant l'article 2, sous f), de la décision attaquée désignant Marketplace en tant que SPE.

En premier lieu, le Tribunal considère que, compte tenu des caractéristiques de Messenger, la Commission pouvait considérer qu'il constituait un service distinct de Facebook, étant donné que la majorité des utilisateurs y accèdent au moyen d'une application pour les appareils mobiles autonome pour Messenger, qu'ils peuvent utiliser ce service même lorsque leur compte Facebook est désactivé et que la requérante fournit et promeut des outils spécifiques à Messenger. Le Tribunal ajoute que Messenger, en tant que SPE de type NIICS, doit être séparé du SPE de type réseau social en ligne Facebook, dès lors que ces services n'appartiennent pas à la même catégorie de SPE. C'est ce qu'il ressort d'une lecture de l'annexe du DMA, laquelle doit être prise en considération pour évaluer les circonstances dans lesquelles les SPE fournis par les entreprises doivent être considérés comme un SPE unique ou comme des SPE distincts, notamment lorsqu'ils sont proposés de manière intégrée.

En deuxième lieu, le Tribunal relève que le fait que Messenger puisse être considéré comme étant fourni de manière intégrée avec le SPE de type réseau social en ligne Facebook n'empêche pas qu'il puisse être appréhendé comme un SPE de type NIICS séparé. Cette constatation n'est pas contraire au DMA, qui envisage ce type de configuration à son considérant 64.

En troisième lieu, le Tribunal rappelle, tout d'abord, que les arguments et les éléments de preuve visant à renverser les présomptions prévues à l'article 3, paragraphe 2, du DMA doivent être directement liés aux seuils quantitatifs fixés à cet article et susceptibles de démontrer, avec un haut degré de plausibilité, que ces présomptions sont remises en cause. Or, les arguments de la requérante tirés de la faible importance de Messenger dans le trafic des communications business to consumer dans l'Espace économique européen ne sont pas suffisamment étayés pour remettre en cause la présomption prévue à l'article 3, paragraphe 2, sous b), du DMA. De même, l'argumentation relative à l'absence de prise en considération d'autres « services de discussion en ligne » et du multihébergement n'est pas étayée par des données précises à cet égard.

Ensuite, le Tribunal estime que l'utilisation de Messenger principalement dans le contexte consumer to consumer ne remet pas en cause la présomption selon laquelle il constitue un point d'accès majeur. En effet, le seul fait qu'une entreprise fournissant des SPE puisse également jouer un rôle d'intermédiaire entre des utilisateurs finaux n'empêche pas qu'elle puisse constituer un point d'accès majeur. Par ailleurs, le fait que les communications avec les entreprises utilisatrices sur Messenger ne peuvent être entamées que par les utilisateurs finaux ne remet pas non plus en cause cette présomption, car la possibilité d'atteindre ces utilisateurs prévue à l'article 3, paragraphe 1, sous b), du DMA ne signifie pas que les entreprises utilisatrices doivent nécessairement pouvoir entamer des contacts avec eux.

En outre, s'agissant de l'argumentation de la requérante tirée de l'exigence d'apprécier individuellement si Messenger constitue un point d'accès majeur, le Tribunal relève que la Commission n'est pas obligée d'appliquer une méthode de calcul des utilisateurs finaux de Messenger tenant uniquement compte de ceux qui l'utilisent de manière distincte de la fonctionnalité de discussion en ligne de Facebook. Le fait d'utiliser Messenger, nonobstant l'utilisation d'un autre service ou SPE, suffit pour être considéré comme un utilisateur final actif aux fins de l'article 3, paragraphe 2, sous b), du DMA.

Enfin, en ce qui concerne le reproche lié à l'omission, par la Commission, d'ouvrir une enquête de marché, le Tribunal souligne, d'une part, que les entreprises fournissant des SPE qui atteignent les seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, du DMA, comme c'est le cas de la requérante en ce qui concerne Messenger, n'entrent pas dans le champ d'application de l'article 17, paragraphe 1, du DMA. D'autre part, il indique que les conditions pour l'ouverture d'une enquête prévues à l'article 17, paragraphe 3, du DMA, qui est applicable en l'espèce, ne sont pas réunies, car la requérante n'a pas présenté d'arguments suffisamment étayés pour démontrer que, bien qu'elle ait atteint les seuils prévus à l'article 3, paragraphe 2, du DMA, elle ne satisfaisait pas aux exigences de l'article 3, paragraphe 1, du DMA.

En dernier lieu, le Tribunal rappelle que, nonobstant le fait que les décisions adoptées au titre de l'article 3, paragraphe 5, deuxième alinéa, du DMA, telles que la décision attaquée, ne sont pas mentionnées à l'article 34, paragraphe 1, du DMA, intitulé « Droit d'être entendu et droit d'accès au dossier », il appartient au juge de l'Union de garantir l'ensemble des droits de la défense des

contrôleurs d'accès, y compris leur droit d'être entendus. Cependant, le Tribunal considère que le droit d'être entendu de la requérante n'a pas été violé en l'espèce.

Sur la qualification de Marketplace en tant que SPE constituant un point d'accès majeur

À cet égard, le Tribunal constate que la Commission, en estimant qu'elle devait prendre en considération les informations des trois derniers exercices ayant précédé la désignation, à savoir ceux des années 2020 à 2022, s'est placée dans un cadre temporel erroné pour apprécier si Marketplace devait être qualifié de SPE de type SIL. En effet, elle a confondu le cadre temporel pertinent pour examiner la question de savoir si le seuil figurant à l'article 3, paragraphe 2, sous c), du DMA est atteint, lequel englobe les trois derniers exercices précédant la désignation, avec celui qui est pertinent pour apprécier la qualification d'un service de SPE, conformément à l'article 2, point 2, du DMA, pour lequel le législateur de l'Union n'a pas prévu d'examen rétrospectif.

Cela étant, la Commission affirme avoir tenu compte des modifications apportées par la requérante à Marketplace le 31 juillet 2023, qui consistaient en une limitation du nombre d'annonces pouvant être publiées par utilisateur afin d'éviter l'utilisation de ce service à des fins professionnelles. Or, le Tribunal constate que, dans la décision attaquée, la Commission n'expose aucune analyse concrète de ces modifications pour étayer sa conclusion, selon laquelle Marketplace permettait aux entreprises utilisatrices d'offrir des biens ou des services aux consommateurs, une condition nécessaire pour la qualification d'un service en tant que SIL⁵², ni ne précise les circonstances qu'elle a considérées comme pertinentes pour écarter leur impact sur l'appréciation de cette condition. En outre, la décision attaquée ne permet pas de comprendre les raisons pour lesquelles la Commission a conclu que la condition de la définition d'un SIL, relative à l'utilisation du service par les entreprises utilisatrices, était remplie à la date de l'adoption de la décision attaquée. De plus, elle ne contient pas de raisonnement permettant de comprendre pourquoi la Commission a traité les modifications du 31 juillet 2023 comme des limitations futures que la requérante était en train de mettre en œuvre, alors qu'à la date de la décision attaquée, elle avait été informée du fait que ces modifications avaient déjà été mises en œuvre.

Au vu de ce qui précède, le Tribunal conclut que la Commission a commis une erreur de droit dans la détermination du cadre temporel applicable pour qualifier Marketplace de SIL et a violé son obligation de motivation relative à la justification de la qualification de Marketplace de SIL. Partant, il annule l'article 2, sous f), de la décision attaquée.

⁵² L'article 2, point 5, du DMA définit les SIL comme les services d'intermédiation en ligne au sens de l'article 2, point 2, du règlement (UE) 2019/1150 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2019, promouvant l'équité et la transparence pour les entreprises utilisatrices de services d'intermédiation en ligne (JO 2019, L 186, p. 57).

XI. POLITIQUE SOCIALE : ÉGALITÉ DE TRAITEMENT EN MATIÈRE D'EMPLOI ET DE SÉCURITÉ SOCIALE

Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 18 juin 2026, Ministero della Difesa (Obligation vaccinale des militaires), C-522/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Renvoi préjudiciel – Politique sociale – Égalité de traitement en matière d'emploi et de travail – Directive 2000/78/CE – Article 1^{er} – Objet – Article 2, paragraphe 2, sous a) et b) – Interdiction de discrimination fondée sur les convictions – Réglementation nationale obligeant les militaires à se faire vacciner contre le virus SARS-CoV-2 – Différence de traitement fondée sur l'appartenance à une catégorie professionnelle – Notion de « convictions »

Saisie à titre préjudiciel par le Consiglio di Stato (Conseil d'État, Italie), la Cour précise la portée de l'interdiction de discrimination fondée sur les convictions, prévue à l'article 1^{er} et à l'article 2, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2000/78⁵³.

En janvier 2022, BG, un officier supérieur du corps des ingénieurs de l'armée, a été suspendu de ses fonctions pour avoir refusé de se soumettre à l'obligation vaccinale contre le virus SARS CoV 2 imposée au personnel militaire. Il a saisi le président de la République italienne d'un recours extraordinaire contre cette décision de suspension, dans le cadre duquel le Ministero della Difesa (ministère de la Défense, Italie) a sollicité l'avis de la juridiction de renvoi.

BG a contesté ladite décision, au motif, premièrement, qu'il aurait subi une discrimination directe par rapport aux membres du personnel civil ; deuxièmement, qu'il aurait subi, notamment par rapport au personnel militaire vacciné, une discrimination indirecte en raison de ses convictions, sans que cette discrimination repose sur une justification fondée sur une base scientifique ; et, troisièmement, en étant empêché d'exercer son activité professionnelle et ainsi en étant privé de rémunération, qu'il aurait été dans l'impossibilité de subvenir à ses besoins et à ceux de sa famille composée de son épouse et de ses deux filles mineures.

Dans ces conditions, la juridiction de renvoi a décidé de poser à la Cour trois questions préjudicielles portant sur l'article 1^{er} et l'article 2, paragraphe 2, sous a) et b), de la directive 2000/78, qui exigent des États membres, respectivement, de lutter contre la discrimination fondée sur les convictions, ainsi que sur les articles 1^{er} et 24 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci après la « Charte »), ayant trait à la protection de la dignité humaine et des droits de l'enfant.

Appréciation de la Cour

Dans un premier temps, après avoir confirmé que les motifs visés à l'article 1^{er} de la directive 2000/78 sont énumérés de manière exhaustive et que cette directive ne vise pas les discriminations fondées sur la catégorie professionnelle ou le lieu de travail, la Cour constate qu'une différence de traitement telle que celle visée en l'occurrence, tenant à ce que la réglementation nationale ne soumet à une vaccination obligatoire pour pouvoir exercer leur activité professionnelle que certaines des personnes concernées, découle de ce que ces personnes relèvent du personnel militaire ou du personnel civil et est, ainsi, fondée sur l'appartenance de ces travailleurs à une certaine catégorie professionnelle. Par conséquent, cette différence de traitement ne relève pas du cadre général établi par l'article 2, paragraphe 2, sous a), de la directive 2000/78.

⁵³ Directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (JO 2000, L 303, p. 16).

Dans un deuxième temps, ayant précisé qu'aux fins de l'application de la directive 2000/78, les termes « religion » et « convictions » s'analysent comme les deux faces d'un même et unique motif de discrimination, la Cour rappelle qu'il ressort de l'article 21 de la Charte que le motif de discrimination fondé sur « la religion ou les convictions » est à distinguer du motif tiré des « opinions politiques ou de toute autre opinion » et couvre dès lors tant les convictions religieuses que les convictions philosophiques ou spirituelles. À cet égard, la Cour souligne que la directive 2000/78 ne couvre pas les convictions entendues comme opinions, qu'il s'agisse d'opinions politiques ou de toute autre opinion.

Or, BG soutient notamment, au titre d'une discrimination fondée sur ses convictions, que la vaccination obligatoire qui lui était imposée ne saurait, eu égard aux fonctions qu'il était amené à exercer et sur le fondement de certains documents scientifiques, être justifiée par des raisons sanitaires. Il en découle qu'il entend non pas opposer à cette vaccination obligatoire des convictions qui lui seraient propres, mais contester, sur le fondement d'une argumentation scientifique, les choix effectués par les autorités italiennes en matière de santé publique.

Eu égard à ce qui précède, la Cour conclut que de telles considérations ne relèvent pas de la notion de « convictions », au sens de la directive 2000/78, mais constituent des opinions en matière de santé publique, dont la protection n'est pas régie par les dispositions de cette directive. Ainsi, une telle différence de traitement ne constitue pas une discrimination indirecte fondée sur les convictions et ne relève pas de l'article 2, paragraphe 2, sous b), de la directive 2000/78.

Dans un troisième et dernier temps, quant à la violation alléguée des articles 1^{er} et 24 de la Charte, la Cour rappelle que le champ d'application de la Charte est défini à son article 51, paragraphe 1, aux termes duquel ses dispositions s'adressent aux États membres uniquement lorsqu'ils mettent en œuvre le droit de l'Union. En l'occurrence, une réglementation nationale qui impose à un membre du personnel militaire d'être vacciné pour pouvoir exercer son activité professionnelle ne relève pas de l'article 2, paragraphe 2, de la directive 2000/78. Dès lors, cette réglementation nationale ne peut être considérée comme « mettant en œuvre le droit de l'Union », au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte, de sorte que les articles 1^{er} et 24 de celle-ci ne sont pas applicables au litige au principal.

XII. ENVIRONNEMENT : TAXONOMIE

Arrêt du Tribunal (première chambre, siégeant avec cinq juges) du 24 juin 2026, Dassault Aviation/Commission, T-77/24

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Environnement – Règlement délégué (UE) 2023/2485 – Taxonomie – Activités transitoires – Exclusion de l'activité de fabrication d'aéronefs d'affaires – Erreur manifeste d'appréciation

En annulant partiellement le règlement délégué 2023/2485 ⁵⁴, le Tribunal constate, pour la première fois, l'intérêt à agir d'un opérateur économique contre un règlement délégué de la Commission

⁵⁴ Règlement délégué (UE) 2023/2485 de la Commission, du 27 juin 2023, modifiant le règlement délégué (UE) 2021/2139 par des critères d'examen technique supplémentaires permettant de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques peuvent être considérées comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si ces activités ne causent de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO L, 2023/2485).

européenne qui établit, en vue de compléter le règlement sur la taxonomie ⁵⁵, des critères d'examen technique pour le secteur d'activité dont relève ledit opérateur.

Le règlement sur la taxonomie met en place un système de classification unifié pour harmoniser, au niveau de l'Union européenne, les critères permettant de déterminer si une activité économique est durable sur le plan environnemental à la lumière de différents objectifs environnementaux. L'article 10, paragraphe 2, de ce règlement vise notamment les activités transitoires, à savoir celles pour lesquelles il n'existe pas de solution de remplacement sobre en carbone qui soit réalisable sur le plan technologique et économique, mais qui favorisent la transition vers une économie neutre pour le climat, sous réserve de respecter certains critères.

Dans ce contexte, la Commission a adopté le règlement délégué 2021/2139 ⁵⁶ pour compléter le règlement sur la taxonomie en établissant des critères d'examen technique qui permettent de déterminer à quelles conditions certaines activités économiques contribuent substantiellement aux objectifs environnementaux visés par ce règlement délégué.

Par la suite, le règlement délégué 2023/2485 a ajouté, dans le règlement délégué 2021/2139, la fabrication d'aéronefs aux activités économiques éligibles à la taxonomie, c'est-à-dire à celles susceptibles de satisfaire aux critères d'examen technique établis par ce dernier règlement. Dans ce cadre, la fabrication d'aéronefs produits pour l'aviation d'affaires est considérée comme alignée sur la taxonomie, c'est-à-dire comme satisfaisant aux critères d'examen technique pertinents, uniquement pour les aéronefs dont les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) sont nulles.

Par son recours, Dassault Aviation, un groupe français actif notamment dans la conception, la fabrication et la vente d'avions d'affaires, demande l'annulation de la disposition du règlement délégué 2023/2485 visant la fabrication d'aéronefs (ci-après la « disposition attaquée »).

Appréciation du Tribunal

Saisi d'une exception d'irrecevabilité soulevée par la Commission, le Tribunal commence par vérifier si la requérante a un intérêt à obtenir l'annulation de la disposition attaquée.

À cet égard, le Tribunal observe que la disposition attaquée emporte pour la requérante, qui ne produit pas d'aéronefs dont les émissions directes de CO₂ (à l'échappement) sont nulles, l'obligation de publier dans son rapport de gestion l'information selon laquelle son activité de fabrication d'avions d'affaires, bien qu'éligible à la taxonomie, constitue une activité non alignée sur la taxonomie, c'est-à-dire une activité économique n'étant pas durable sur le plan environnemental.

Or, l'annulation de la disposition attaquée ferait de la fabrication d'aéronefs produits pour « l'aviation d'affaire privée ou commerciale » une activité économique non éligible à la taxonomie. Cette circonstance aurait pour effet d'éliminer l'obligation pour la requérante d'indiquer, dans son rapport de gestion, que son activité de fabrication d'avions d'affaires n'est pas alignée sur la taxonomie.

De plus, il existe un lien suffisamment direct entre la présentation des activités économiques de la requérante comme n'étant pas alignées sur la taxonomie et les conditions dans lesquelles celle-ci peut accéder à des financements. La disposition attaquée affecte donc de manière défavorable la situation juridique de la requérante, de sorte qu'elle justifie d'un intérêt à agir en l'espèce.

Sur le fond, le Tribunal constate que la Commission n'a pas méconnu son obligation de motivation en excluant l'activité de fabrication d'aéronefs destinés à l'aviation d'affaires privée ou commerciale des activités transitoires au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie.

⁵⁵ Règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juin 2020, sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables et modifiant le règlement (UE) 2019/2088 (JO 2020, L 198, p. 13, ci-après le « règlement sur la taxonomie »).

⁵⁶ Règlement délégué (UE) 2021/2139 de la Commission, du 4 juin 2021, complétant le règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil par les critères d'examen technique permettant de déterminer à quelles conditions une activité économique peut être considérée comme contribuant substantiellement à l'atténuation du changement climatique ou à l'adaptation à celui-ci et si cette activité économique ne cause de préjudice important à aucun des autres objectifs environnementaux (JO 2021, L 442, p. 1).

En effet, il ressort notamment de l'exposé des motifs du règlement délégué 2023/2485 lu à la lumière du document de travail qui accompagnait ledit règlement que la Commission a considéré que cette activité ne répondait pas aux conditions établies par le règlement sur la taxonomie pour l'établissement de critères d'examen technique, compte tenu de l'empreinte CO₂ par passager-kilomètre des avions de dernière génération produits pour l'aviation d'affaires privée ou commerciale par rapport à celle des autres moyens de transport disponibles.

La requérante ne pouvait en outre ignorer le contexte dans lequel le règlement délégué 2023/2485 avait été adopté, compte tenu de sa participation à la procédure de consultation publique concernant les propositions de critères d'examen technique. Elle était donc en mesure de comprendre les raisons pour lesquelles ce règlement délégué exclut l'activité susvisée des activités transitoires visées par le règlement sur la taxonomie.

Cependant, le Tribunal considère que la Commission a commis une erreur manifeste d'appréciation en excluant la fabrication d'aéronefs produits pour l'aviation d'affaires privée ou commerciale des activités transitoires au sens de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie.

Premièrement, la Commission ne pouvait pas fonder cette exclusion sur l'existence de solutions de remplacement technologiquement et économiquement réalisables au motif que les autres moyens de transport disponibles constitueraient des solutions de remplacement sobres en carbone pour les avions d'affaires de dernière génération.

D'une part, la circonstance, à la supposer établie, que les avions commerciaux réguliers soient nettement moins émetteurs de CO₂ par passager que les avions d'affaires de dernière génération ne permet pas, en tant que telle, de conclure que le transport aérien de passagers par des avions commerciaux réguliers est une activité sobre en carbone. D'autre part, les trains, bus et véhicules automobiles individuels ne sauraient constituer une solution de remplacement pour les avions d'affaires de dernière génération, car ils sont dépourvus de la flexibilité et de la rapidité de tels avions.

Deuxièmement, la Commission ne pouvait pas fonder l'exclusion susvisée sur l'affirmation selon laquelle les avions d'affaires de dernière génération ont une empreinte CO₂ par passager-kilomètre nettement plus importante que celle des autres moyens de transport disponibles. En effet, aux fins de l'article 10, paragraphe 2, du règlement sur la taxonomie, la Commission était tenue de tenir compte des émissions de CO₂ des aéronefs produits pour l'aviation d'affaires privée ou commerciale eu égard aux meilleures performances en la matière du secteur du transport aérien de passagers, et non du secteur ferroviaire ou du secteur routier.

Troisièmement, la Commission a fait le choix manifestement arbitraire de ne pas tenir compte de la capacité des avions d'affaires à fonctionner avec un taux important de carburants durables d'aviation, alors même qu'elle a tenu compte de cette capacité pour les autres aéronefs d'une masse au décollage de plus de 5,7 tonnes.

Quatrièmement, il ressort du document de travail de la Commission que celle-ci n'avait pas analysé tous les éléments pertinents pour apprécier si l'activité de fabrication d'aéronefs produits pour l'aviation d'affaires privée ou commerciale relevait des activités transitoires.

Au vu de ces considérations, le Tribunal annule le règlement délégué 2023/2485 en ce qu'il vise la fabrication d'aéronefs.

XIII. POLITIQUE ÉTRANGÈRE ET DE SÉCURITÉ COMMUNE : MESURES RESTRICTIVES

Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 11 juin 2026, NSD/Conseil, C-801/24 P

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Pourvoi – Mesures restrictives prises au regard de l'agression militaire contre l'Ukraine – Décision 2014/145/PESC – Article 2, paragraphe 1, sous f) – Règlement (UE) n° 269/2014 – Article 3, paragraphe 1, sous f) – Gel de fonds et de ressources économiques – Notion de « soutien matériel ou financier au gouvernement de la Fédération de Russie » – Obligation de motivation – Interprétation – Droit de propriété – Limitations – Principe de proportionnalité – Prise en compte de la situation des clients de la requérante et de leurs intérêts économiques

La Cour rejette le pourvoi formé par la société NKO AO National Settlement Depository (NSD) contre l'arrêt du Tribunal ⁵⁷ la concernant. Par cet arrêt, le Tribunal avait rejeté le recours de cette société tendant à l'annulation des actes litigieux ⁵⁸ au titre desquels le Conseil de l'Union européenne a inscrit et maintenu son nom sur les listes de personnes visées par les mesures restrictives prises en réponse aux actions de la Fédération de Russie compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine.

À cette occasion, la Cour interprète, pour la première fois, le critère prévu à l'article 2, paragraphe 1, sous f), de la décision 2014/145, telle que modifiée par la décision 2022/329 ⁵⁹, ainsi qu'à l'article 3, paragraphe 1, sous f), du règlement n° 269/2014, tel que modifié par le règlement 2022/330 ⁶⁰ [ci-après le « critère f) »], lequel prévoit le gel de tous les fonds et ressources économiques appartenant à des personnes physiques ou morales, des entités ou des organismes qui apportent un soutien matériel ou financier au gouvernement de la Fédération de Russie.

En 2022, la requérante, une société de droit russe, fournissant des services d'archivage et de conservation de titres en tant que dépositaire central en Russie, a vu ses fonds et ses ressources économiques gelés sur le fondement du critère f).

À l'appui de son pourvoi, la requérante fait valoir que le Tribunal a commis plusieurs erreurs de droit tirées d'un défaut de motivation des actes litigieux, d'une interprétation erronée du critère f) et d'une violation du principe de proportionnalité.

Appréciation de la Cour

S'agissant, en premier lieu, du moyen tiré d'une insuffisance de motivation, la Cour juge que, eu égard au contexte dans lequel les actes litigieux ont été adoptés et à la motivation figurant dans ces actes, la

⁵⁷ Arrêt du 11 septembre 2024, NSD/Conseil (T-494/22, EU:T:2024:607).

⁵⁸ Décision (PESC) 2022/883 du Conseil, du 3 juin 2022, modifiant la décision 2014/145/PESC concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 153, p. 92), et règlement d'exécution (UE) 2022/878 du Conseil, du 3 juin 2022, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (JO 2022, L 153, p. 15); décision (PESC) 2023/572 du Conseil, du 13 mars 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC (JO 2023, L 75 I, p. 134) et règlement d'exécution (UE) 2023/571 du Conseil, du 13 mars 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (JO 2023, L 75 I, p. 1); et décision (PESC) 2023/1767 du Conseil, du 13 septembre 2023, modifiant la décision 2014/145/PESC (JO 2023, L 226, p. 104) et règlement d'exécution (UE) 2023/1765 du Conseil, du 13 septembre 2023, mettant en œuvre le règlement (UE) n° 269/2014 (JO 2023, L 226, p. 3).

⁵⁹ Décision 2014/145/PESC du Conseil, du 17 mars 2014, telle que modifiée par la décision (PESC) 2022/329 du Conseil, du 25 février 2022 (JO 2022, L 50, p. 1, et rectificatif JO 2022, L 241, p. 17).

⁶⁰ Règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil, du 17 mars 2014 (JO 2014, L 78, p. 6, et rectificatif JO 2022, L 140, p. 62), tel que modifié par le règlement (UE) 2022/330 du Conseil, du 25 février 2022 (JO 2022, L 51, p. 1).

requérante, se qualifiant elle-même dans sa requête en pourvoi d'« élément majeur et central du système financier russe », ne pouvait raisonnablement ignorer les raisons pour lesquelles le Conseil a adopté des mesures restrictives à son égard.

Pour ce qui est, en deuxième lieu, du moyen tiré d'une interprétation erronée du critère f), la Cour entérine l'analyse du Tribunal après avoir procédé à une interprétation littérale du terme « soutien », lequel n'est pas conditionné à la fourniture concrète de biens ni à l'existence d'un transfert de fonds au bénéfice direct du gouvernement russe ; contextuelle, excluant tout rapprochement avec la notion distincte d'« aide financière » au sens du règlement n° 833/2014 ⁶¹ ; et téléologique, en tenant compte de l'objectif d'assurer l'effectivité de la pression exercée sur la Fédération de Russie afin qu'elle mette fin à son agression militaire contre l'Ukraine. Ce critère vise ainsi tout soutien susceptible, par son importance quantitative ou qualitative, de fournir au gouvernement russe des ressources ou des facilités d'ordre matériel ou financier lui permettant de poursuivre ses actions de déstabilisation contre l'Ukraine.

La Cour considère également que le Tribunal n'a pas commis d'erreur de droit en jugeant que le Conseil satisfait à la charge de la preuve qui lui incombe s'il fait état devant le juge de l'Union d'un faisceau d'indices suffisamment concrets, précis et concordants permettant d'établir l'existence d'un lien suffisant entre la personne faisant l'objet d'une mesure de gel de fonds et le régime combattu. Elle relève qu'aucune règle du droit de l'Union n'exige que le Conseil précise, dans ses décisions imposant des mesures restrictives, le standard de preuve applicable en la matière. Par ailleurs, ce standard de preuve est adapté à la nature conservatoire, temporaire et réversible des mesures restrictives, dont la validité est toujours subordonnée à la perpétuation des circonstances de fait et de droit ayant conduit à leur adoption. Dès lors que l'effectivité du contrôle juridictionnel exige la vérification des faits allégués dans l'exposé des motifs qui sous-tend la décision imposant des mesures restrictives, de sorte que ces motifs, ou à tout le moins l'un d'eux, puisse être considéré comme étant suffisant en soi pour soutenir cette décision, ledit standard de preuve permet au juge de l'Union de procéder à un contrôle complet de la base factuelle de ces mesures, sans pour autant imposer au Conseil une charge probatoire incompatible avec les impératifs d'urgence qui président à l'instauration de telles mesures ainsi qu'avec leur caractère préventif.

En ce qui concerne, en troisième et dernier lieu, la proportionnalité des mesures restrictives en cause, la Cour relève, premièrement, que le Tribunal a pris en considération les conséquences économiques produites par ces mesures restrictives, y compris sur les clients de la requérante, lesquels disposent de voies de recours devant les juridictions nationales, notamment de la possibilité d'introduire une demande de déblocage de fonds gelés conformément aux dérogations prévues par la décision 2014/145 et le règlement n° 269/2014. Afin de garantir le fonctionnement du système de dérogations prévu à l'article 2, paragraphe 5, de cette décision et à l'article 6, paragraphe 1, de ce règlement, ces dispositions doivent être interprétées de manière à autoriser les autorités nationales à procéder au déblocage des fonds ou des ressources économiques de la requérante afin de lui permettre de réaliser un paiement prenant la forme d'une restitution des titres de ses clients qu'elle détenait dans ses comptes gelés auprès de dépositaires de titres établis dans l'Union. En outre, lorsqu'une autorité nationale statue sur une demande de déblocage de fonds gelés conformément aux dérogations prévues par ladite décision et ledit règlement, elle est tenue de s'assurer que l'ingérence dans le droit de propriété des clients de la requérante respecte les conditions prévues à l'article 52 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. Deuxièmement, après avoir souligné le caractère temporaire et réversible des mesures restrictives en cause, la Cour relève que l'approche consistant à cibler les opérateurs économiques qui, à l'instar de la requérante, apportent un soutien matériel ou financier au gouvernement russe ne saurait être considérée comme étant manifestement inappropriée au regard de l'objectif qui est poursuivi par le Conseil, à savoir réduire

⁶¹ Article 4, paragraphe 3, sous b), du règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil, du 31 juillet 2014, concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine (JO 2014, L 229, p. 1).

les revenus de l'État russe et exercer une pression sur ce gouvernement afin de diminuer sa capacité à financer son agression militaire contre l'Ukraine.

XIV. BUDGET ET SUBVENTIONS DE L'UNION : RESSOURCES PROPRES DE L'UNION

Arrêt du Tribunal (septième chambre) du 3 juin 2026, HB/Commission, T-795/19 RENV, T-796/19 RENV et T-408/21 RENV

[Lien vers le texte intégral de l'arrêt](#)

Marchés publics de services – Prestations de services d'assistance technique au Haut Conseil judiciaire et aux autorités ukrainiennes – Irrégularités commises lors des procédures de passation de marchés – Recouvrement des montants indûment versés – Décisions de recouvrement – Délai de prescription concernant la poursuite des irrégularités – Dies a quo – Interruption de la prescription – Limite absolue s'appliquant à la prescription des poursuites d'une irrégularité – Décisions formant titre exécutoire – Article 299 TFUE – Existence d'une créance – Responsabilité non contractuelle – Préjudice moral

Saisi sur renvoi par la Cour, le Tribunal annule quatre décisions de la Commission européenne relatives au recouvrement de sommes versées dans le cadre des marchés publics TACIS et CARDS. Ce faisant, il précise les règles applicables à la prescription des poursuites d'« irrégularités » au sens du règlement n° 2988/95 ⁶².

À la suite de dénonciations anonymes, l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) a relevé l'existence d'irrégularités graves dans les procédures de passation des marchés TACIS et CARDS portant sur des prestations de services d'assistance technique fournies respectivement en Ukraine et en Serbie. Selon la Commission, la requérante, coordonnatrice du consortium attributaire de ces marchés, a bénéficié d'un accès anticipé aux projets de cahiers des charges relatifs à ces marchés, ce que lui a permis d'influencer la rédaction et la modification du cahier des charges pour le marché TACIS et de recruter les meilleurs experts afin de remporter les deux marchés. Considérant que ces comportements ont permis à la requérante de bénéficier d'un avantage concurrentiel et qu'ils constituaient des « irrégularités » au sens de l'article 1^{er}, paragraphe 2, du règlement n° 2988/95, la Commission a adopté, le 15 octobre 2019, deux décisions de recouvrement, suivies de deux décisions exécutoires du 5 mai 2021, visant le recouvrement de l'intégralité des montants versés au titre des marchés concernés.

Appréciation du Tribunal

À titre liminaire, le Tribunal rappelle que, dans son premier arrêt sur pourvoi ⁶³, la Cour a jugé que les décisions de recouvrement constituent des actes attaquables au sens de l'article 263 TFUE en ce qu'elles impliquent l'exercice de prérogatives de puissance publique de la Commission.

⁶² Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil, du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes (JO 1995, L 312, p. 1).

⁶³ Arrêt du 26 septembre 2024, Commission/HB (C-160/22 P et C-161/22 P, ci-après « le premier arrêt sur pourvoi », EU:C:2024:799)

Statuant, premièrement, sur la prescription des décisions de recouvrement, le Tribunal distingue le régime de prescription des créances détenues par l'Union sur des tiers, prévu par les règlements financiers de 2002 ⁶⁴ et de 2018 ⁶⁵, du régime de prescription applicable à la poursuite des « irrégularités » au sens du règlement n° 2988/95. Courant à compter de l'expiration du délai de paiement indiqué dans les notes de débit, le délai de prescription de cinq ans applicable au recouvrement des créances de l'Union en vertu du régime de prescription prévu par ces deux règlements financiers n'était pas expiré lors de l'adoption des décisions de recouvrement. En revanche, dès lors que la Commission avait entendu remédier à des irrégularités affectant les procédures de passation des marchés concernés et poursuivre le recouvrement des sommes indûment perçues par l'adoption d'une mesure administrative tendant au retrait de l'avantage économique indûment obtenu par la requérante, prise en vertu de l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 2988/95, les décisions de recouvrement sont soumises au régime de prescription prévu à l'article 3, paragraphe 1, de ce règlement. En vertu de cette dernière disposition, la poursuite des irrégularités est soumise à un délai de prescription quadriennal.

Se prononçant, deuxièmement, sur le point de départ de ce délai de prescription, le Tribunal précise qu'il court à partir de la réalisation ou de la commission de l'irrégularité. Ainsi, étant donné qu'une irrégularité est commise lorsque les deux conditions relatives à l'existence d'une violation du droit de l'Union et d'un préjudice porté au budget de l'Union résultant de cette violation sont réunies, le point de départ du délai de prescription quadriennal se situe à la date à laquelle est satisfaite la dernière de ces deux conditions. À cet égard, cette dernière condition est satisfaite à partir du moment où l'Union s'est engagée juridiquement à verser des fonds à l'opérateur économique qui a commis au préalable une violation du droit de l'Union. Au vu de ces éléments, le Tribunal considère que l'irrégularité relative au marché TACIS a été réalisée le 17 juillet 2006 et celle relative au marché CARDS le 10 juin 2008, dates d'attribution de ces marchés.

Ensuite, le Tribunal observe que les irrégularités relatives aux marchés TACIS et CARDS remplissent les conditions requises pour constituer une irrégularité « répétée » au sens de l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 2988/95. À cet égard, il rappelle que revêtent un caractère « répété » les irrégularités commises par un opérateur qui tire des avantages économiques d'un ensemble d'opérations similaires qui enfreignent la même disposition du droit de l'Union et qui sont séparées par une période inférieure au délai de prescription de quatre ans. Il en conclut que c'est à partir du 10 juin 2008 que le délai de prescription quadriennal a commencé à courir.

Par ailleurs, le Tribunal constate que le calcul du délai de prescription applicable à la récupération des montants versés ne saurait se fonder sur la durée d'exécution des contrats TACIS et CARDS. Il relève à cet égard que la Cour a jugé dans son premier arrêt sur pourvoi que, puisque les irrégularités reprochées à la requérante avaient été réalisées, dans leur intégralité, pendant les procédures de passation des marchés concernés, avant que les contrats relatifs à ces marchés ne soient conclus, elles se détachaient de l'exécution de ces contrats.

En outre, le Tribunal rejette l'argument de la Commission tiré du report du point de départ du délai de prescription à la fin de l'exécution des contrats concernés au motif que ces contrats exécuteraient des programmes pluriannuels et qu'elle disposerait du pouvoir de diligenter des audits après la fin de l'exécution desdits contrats. D'une part, l'article 3, paragraphe 1, deuxième alinéa, du règlement n° 2988/95 permet seulement de repousser l'expiration du délai de prescription à la clôture définitive du programme pluriannuel, sans que cela ait pour effet de reporter le point de départ de ce délai.

⁶⁴ Règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil, du 25 juin 2002, portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes (JO 2002, L 248, p. 1, ci-après le « règlement financier de 2002 »).

⁶⁵ Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil, du 18 juillet 2018, relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) n° 1296/2013, (UE) n° 1301/2013, (UE) n° 1303/2013, (UE) n° 1304/2013, (UE) n° 1309/2013, (UE) n° 1316/2013, (UE) n° 223/2014, (UE) n° 283/2014 et la décision n° 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 (JO 2018, L 193, p. 1, ci-après le « règlement financier de 2018 »).

D'autre part, les audits de fin de contrat prévus par les contrats concernés ne pouvaient porter que sur leur exécution, alors que les irrégularités litigieuses ont été portées à la connaissance de la Commission pendant l'exécution de ceux-ci.

Troisièmement, le Tribunal écarte l'argument de la Commission tiré de l'interruption de la prescription, les actes invoqués ne permettant pas de faire échec à la limite absolue s'appliquant à la prescription prévue à l'article 3, paragraphe 1, quatrième alinéa, du règlement n° 2988/95. Conformément à cette disposition, même en cas d'actes interruptifs, le délai de prescription ne peut excéder le double de sa durée, de sorte que la poursuite des irrégularités ne peut plus intervenir au-delà de cette limite. Constatant que les décisions de recouvrement ont été adoptées postérieurement à ce délai de huit ans et qu'elles sont donc frappées par la prescription, le Tribunal annule ces décisions ainsi que les décisions exécutoires, fondées sur ces premières décisions.